



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/4/Add.4
8 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 2000

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatrièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

SUÈDE*

[10 avril 2000]

* Le troisième rapport périodique concernant les droits faisant l'objet des articles 1 à 15 présenté par le gouvernement suédois (E/1994/104/Add.1) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa douzième session en 1995 (voir E/C.12/1995/SR.13/Add.1, 15/Add.1 et 16).

Les renseignements présentés par la Suède conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.4.

Les annexes citées dans le présent rapport peuvent être consultées au secrétariat du Comité.

Introduction

1. Le présent rapport propose un compte rendu détaillé des mesures adoptées par la Suède qui intéressent l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport insiste en outre tout particulièrement sur certaines questions se rattachant aux observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1995/5*, ci-après dénommées les "observations finales"). Chacune des suggestions ou recommandations du Comité est examinée dans le cadre de l'article correspondant du Pacte.

2. Dans ses observations finales, le Comité a notamment demandé quelle place occupait le Pacte dans le droit interne suédois et dans les affaires dans lesquelles le Pacte était invoqué devant un tribunal, ainsi que la place réservée au Pacte dans l'issue de ces affaires.

3. La Suède a pour principe que les traités internationaux ne deviennent pas automatiquement partie intégrante du droit suédois. Pour être applicables en droit interne, les traités internationaux doivent être convertis en lois suédoises ou leur être incorporés par le truchement d'une loi spéciale. Classiquement, la procédure suivie pour mettre en œuvre en Suède un accord international consiste à énoncer des dispositions équivalentes dans une nouvelle loi suédoise quand cette disposition n'existe pas déjà en droit interne.

4. Les préparatifs de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont notamment consisté à procéder à un examen récapitulatif très approfondi visant à s'assurer que la législation suédoise était bien conforme aux dispositions du Pacte. Cet examen et le projet de loi qui a ensuite été déposé au parlement ont abouti à la ratification du Pacte par la Suède.

5. Le régime en vigueur en Suède n'autorise pas à appliquer directement devant les tribunaux suédois les indications matérielles du Pacte, que les autorités suédoises ne peuvent pas non plus appliquer directement. Mais, en vertu de la jurisprudence suédoise telle que la constituent un certain nombre de décisions de la Cour suprême, la législation nationale et tous les amendements qui lui sont apportés doivent être interprétés conformément aux obligations internationales contractées par la Suède.

Article premier

Directives concernant l'article premier

6. La Suède n'a pas de colonies et n'est pas chargée d'administrer des territoires non autonomes ni des territoires sous tutelle.

Article 2

Directives concernant l'article 2, paragraphes 1 et 2

7. On trouvera aux paragraphes 2 à 6 du troisième rapport périodique présenté par la Suède sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.1, ci-après dénommé le "troisième rapport périodique"), des détails sur les mesures adoptées pour garantir que les droits consacrés par le Pacte peuvent être exercés sans s'accompagner d'aucun acte de discrimination de quelque nature qu'il soit.

* Publiées par la suite dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/22 – E/C.12/1995/18), par. 134-148.

8. Dans ses observations finales, le Comité a demandé des précisions sur le statut qui est fait aux immigrants et sur l'action menée par les pouvoirs publics suédois pour lutter contre la discrimination et la violence dont les immigrants peuvent faire l'objet. La prévention de toute discrimination raciale, du racisme, de la xénophobie et d'autres types d'intolérance ainsi que la lutte menée contre ces divers phénomènes sont l'une des toutes premières priorités des pouvoirs publics. Cette action est menée sur plusieurs fronts, et les mesures adoptées se répartissent, en gros, en mesures judiciaires, mesures adoptées dans le cadre de la politique d'intégration et visant à préserver l'égalité des chances au profit des immigrants et des minorités ethniques, et mesures d'information et d'éducation du public. On trouvera des indications sur les mesures précises qui sont ainsi adoptées aux paragraphes 2 à 30 et 43 à 59 des treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/362/Add.5) présentés par la Suède au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

9. Au paragraphe 12 de ses observations finales, le Comité a recommandé en outre au gouvernement suédois d'"accélérer l'intégration sociale des immigrants". Il convient également à ce sujet de se reporter aux treizième et quatorzième rapports périodiques présentés par la Suède sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux paragraphes 60 à 104.

Directives concernant l'article 2, paragraphe 3

10. La Suède assigne principalement pour objectif à la coopération internationale pour le développement d'élever le niveau de vie des pauvres et cet objectif global se traduit par six objectifs secondaires consistant notamment à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme.

11. En 1998, un document officiel intitulé "La démocratie et les droits de l'homme dans la coopération internationale pour le développement de la Suède" a été présenté au parlement suédois (Riksdag) et approuvé. La Suède cherche à axer ses actions d'aide au développement sur des programmes favorisant plus nettement les droits de l'homme et à instaurer une plus grande cohérence entre ses divers instruments de politique étrangère. La Suède consacre depuis longtemps 0,7 pour cent au moins de son PNB à l'aide au développement et remplit par conséquent l'objectif fixé par les Nations Unies dans ce domaine.

Article 3

12. Il convient de se reporter ici au quatrième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/SWE/4).

13. La Suède considère qu'au sein de la société suédoise, les hommes et les femmes jouissent relativement d'une égalité très largement assurée. C'est ce que confirme notamment la proportion de femmes exerçant des fonctions électives. Lors des dernières élections générales au parlement suédois, aux conseils de comté et aux conseils municipaux, la proportion de sièges conquis par des femmes s'est établie comme suit : au parlement, 40 pour cent; aux conseils de comté, 48 pour cent; et aux conseils municipaux, 41 pour cent. Par ailleurs, les femmes sont relativement nombreuses à exercer une activité professionnelle (70 pour cent) ce qui permet de dire qu'elles accèdent largement au marché du travail.

14. Dans ses observations finales, le Comité incite fortement le gouvernement suédois à intensifier l'action menée pour lutter notamment contre la violence intra-familiale exercée à l'encontre des femmes. Le gouvernement suédois admet qu'il existe là un problème grave et a pris des mesures pour prévenir ce type de violence et protéger les femmes à cet égard.

Les statistiques relatives à la violence intra-familiale exercée contre les femmes

15. Les statistiques recueillies pendant la dernière décennie font apparaître une progression des agressions signalées et de diverses formes de délits sexuels. L'auteur du délit est souvent un homme très proche de la victime. En 1998, il a ainsi été signalé 20 516 agressions (coups et blessures volontaires) commises contre des femmes. Près de 80 pour cent des délits en question ont été commis par une personne qui connaissait la victime. Une vingtaine de femmes environ sont tuées tous les ans par des hommes qui leur sont très proches.

16. Le Conseil national de la prévention de la délinquance est chargé des activités de recherche et développement dans le domaine en question et est également chargé de l'établissement des statistiques officielles dans ce même domaine. Le Conseil a récemment reçu pour instruction de procéder à des recherches sur les violences dirigées contre les femmes et est censé intégrer une différenciation hommes-femmes dans ses activités actuelles de recherche-développement.

17. Le Conseil national de la prévention de la délinquance prend donc actuellement des mesures pour améliorer les statistiques officielles et permettre d'établir systématiquement le sexe de l'auteur du crime ou délit et celui de la victime, l'âge de cette dernière et les liens qui la rattachent à l'auteur du délit.

18. Le gouvernement a demandé au ministère public de lui présenter des rapports périodiques indiquant le nombre d'ordonnances d'interdiction temporaire (interdisant à une personne d'en approcher une autre) qui ont été prises et de lui suggérer des moyens d'utiliser ces chiffres pour établir des statistiques concernant les infractions à ces ordonnances.

19. Il convient de réfléchir au fait que les statistiques relatives aux délits signalés ne donnent généralement qu'une image incomplète de la fréquence de la violence dirigée contre des femmes. Le service chargé de l'indemnisation des victimes de la délinquance et du soutien à leur apporter a mis en train une étude spéciale visant à apprécier la nature véritable de ces crimes et délits et à quantifier le volume de ressources dont il faudrait disposer pour y mettre un terme.

La lutte contre la violence intra-familiale dirigée contre les femmes

20. Le gouvernement suédois a donné un haut degré de priorité à la mise en œuvre de mesures de fond destinées à prévenir et supprimer la violence dirigée contre les femmes. Il a été déjà adopté diverses mesures, en particulier des mesures de prévention, des mesures destinées à sanctionner plus fortement les infractions, des aménagements de procédure et des mesures tendant à accorder un meilleur soutien aux victimes. En février 1998, le gouvernement suédois a déposé au parlement un projet de loi visant à mettre en place un programme coordonné d'action contre les violences dirigées contre les femmes et le parlement suédois a adopté ce projet au printemps 1998. Nous citons ci-après certaines des mesures faisant partie du programme en question.

21. Le 1^{er} juillet 1998 il a été intégré au code pénal (chapitre 4, section 4a) un délit nouveau qui est celui de l'"atteinte grave à l'intégrité physique d'une femme", lequel consiste pour les hommes à commettre de façon répétée des actes normalement réprimés par le code à l'encontre de femmes qui ont, ou bien ont eu, une relation étroite avec l'auteur du délit. C'est-à-dire, en gros, qu'au cas où un homme commet un acte criminel (agression, menace ou coercition illicite, brutalités, sexuelles notamment) à l'encontre d'une femme à laquelle il est ou a été marié ou avec laquelle il cohabite ou a cohabité, il sera condamné pour atteinte grave à l'intégrité physique de la femme ainsi que pour chaque délit particulier qu'il peut avoir commis. Cette disposition autorise les tribunaux à renforcer les sanctions pénales infligées pour les délits en question. La condition préalable est toutefois que les actes en question soient systématiques et visent, comme c'est souvent le cas dans les affaires de violence intra-

familiale, à porter gravement atteinte à la confiance en soi de la femme qui en est victime. La sanction prévue au titre de ce nouveau délit va de six mois de prison au minimum à six ans au maximum.

22. Il est également prévu désormais des sanctions plus sévères pour le délit de mutilation génitale : le délit de droit commun qui est sanctionné par quatre ans de prison au maximum est désormais puni sous sa forme aggravée par une condamnation minimum majorée d'un à deux ans. Sont également sanctionnées désormais les personnes coupables d'organiser le délit ou de participer à son organisation, de s'abstenir de le signaler ou d'en faire état. En outre, à compter du 1^{er} janvier 1999, la responsabilité pénale en question a été étendue aux personnes coupables d'un acte de mutilation génitale dans un pays tiers.

23. Un comité parlementaire a par ailleurs reçu pour instruction de procéder à un examen complet de la question et de faire le point des dispositions applicables aux délits sexuels pour dire s'il conviendrait de donner sur certains aspects de la question un caractère plus strict à la législation. Le comité doit avoir mené ce travail à bien au mois de septembre 2000 au plus tard.

24. Dans le domaine des mesures d'aide, il a été créé en 1994 un centre national pour femmes battues et violées. Ce centre a pour mandat d'accueillir et prendre en charge les femmes victimes d'abus, de viol, etc. et d'aider à améliorer les normes de traitement réservé à ce type de patientes dans le cadre du système de santé. Ce centre, qui fonctionne 24 heures sur 24, est donc appelé à s'occuper de développement, de recherche, de formation, etc.

25. En outre, la loi sur les services sociaux a été complétée par une nouvelle disposition (section 8a) qui impose aux services sociaux d'adopter des mesures pour aider les femmes qui sont ou ont été victimes de violence ou autres abus au sein de leur foyer à changer de vie. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a reçu pour instruction d'établir à l'intention des travailleurs sociaux des directives de caractère général qui tiennent compte de la nouvelle disposition.

26. Sur le plan de la prévention, les pouvoirs publics ont donné pour instruction aux services compétents d'adopter une approche commune pour lutter contre les causes profondes de la violence dirigée contre les femmes afin de pouvoir s'acquitter concrètement de l'obligation qui leur est faite de prendre des mesures adaptées dans ce domaine. La tâche incombe au ministère public et à tous les services du parquet, au Conseil national de la police et à tous les services de police, au Conseil national de la prévention de la délinquance, à l'Administration nationale des services pénitentiaires et de probation, au service chargé de l'indemnisation des victimes de la délinquance et du soutien à leur apporter, au Conseil national de la santé et de la protection sociale, aux conseils de comté et, à certains égards, à l'Administration nationale des tribunaux.

27. Chacune des administrations ci-dessus a reçu pour instruction d'intensifier l'action menée pour prévenir les violences dirigées contre les femmes, établir un plan d'action ou un document d'orientation pour les activités à mener dans ce domaine, d'établir une collaboration réciproque avec d'autres services et avec des organisations bénévoles compétentes, de suivre sur le plan international l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question de la violence dirigée contre les femmes et de faire rapport périodiquement aux pouvoirs publics sur les mesures adoptées. Le Conseil national de la police a pour sa part reçu pour instruction d'établir l'inventaire des affaires de violence dirigée contre des femmes qui ont donné lieu à une enquête de police et de signaler ces cas aux pouvoirs publics. L'inventaire devra préciser dans quelle mesure il est donné suffisamment d'informations aux victimes.

28. Le Conseil national de la prévention de la délinquance a de son côté reçu pour instruction de réaliser une étude sur les incidences concrètes et techniques des mesures de contrôle électronique qui pourraient être prises à l'encontre des hommes coupables d'infraction à une ordonnance d'interdiction temporaire. Le Conseil a transmis

ses conclusions au ministère de la justice qui examine actuellement les incidences, juridiques notamment, d'un tel contrôle.

29. Pour que les professionnels aient une meilleure connaissance pratique de ces questions, l'égalité entre les sexes et la violence dirigée contre les femmes figurent désormais au programme d'étude d'un bon nombre de disciplines et font l'objet d'examens au cours des études de droit, de médecine, de psychologie, de psychothérapie, de soins infirmiers, d'assistance sociale et de travail social en général. Cela fait par ailleurs un certain temps que ces questions figurent au programme des examens obligatoires de l'académie de police.

30. En consultation avec l'Administration nationale des tribunaux, le ministère public et le Conseil national de la santé et de la protection sociale, le gouvernement a donné pour instruction au Conseil national de la police de mettre en œuvre à l'échelle du pays un programme de formation destiné à un vaste échantillonnage des fonctionnaires de police et du parquet, des services sociaux, etc., et cette formation est dispensée à l'échelon central, régional et local. Il est également prévu de dispenser une formation et une information aux juges.

31. Par ailleurs, le gouvernement subventionne diverses mesures visant à lutter contre les actes de violence dirigée contre les femmes. Ces dernières années, il a été mis en place plusieurs organisations masculines qui viennent en aide aux hommes tentés de commettre ou ayant déjà commis des délits de violence dirigée contre les femmes.

32. Le gouvernement suédois a par ailleurs créé sur Internet un site sur le thème de la violence contre les femmes, dont l'adresse est www.kvinnofrid.gov.se.

La prostitution

33. La prostitution est un autre domaine qui est lié à la violence dirigée contre les femmes. Sous l'effet d'une nouvelle loi qui interdit d'acheter des services sexuels, il est depuis le 1^{er} janvier 1999 illicite de solliciter contre paiement des services sexuels occasionnels (prostitution). L'infraction est sanctionnée par une amende ou une peine de prison de six mois au maximum. Le délit ou tentative de délit comprend tous les types de services sexuels, qu'ils soient acquis dans la rue, en maison close, dans ce qu'il est convenu d'appeler les salons de massage, etc.

34. La législation en question doit également être vue comme l'expression de l'attitude du public vis-à-vis de la prostitution, c'est-à-dire que cette dernière est un phénomène social à proscrire. Mais il n'est pas raisonnable de sanctionner l'individu qui vend un service sexuel, car l'intéressé est en règle générale la partie à la transaction qui est la plus faible.

Article 6

Directives concernant l'article 6, paragraphe 1

35. La Suède est partie aux conventions de l'OIT n° 122 de 1964 (sur la politique de l'emploi) et n° 111 de 1958 (concernant la discrimination (emploi et profession)).

36. La Suède est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Directives concernant l'article 6, paragraphe 2 a) à c), e) et f)

37. Dans ses observations finales (par. 12), le Comité a prié le gouvernement suédois de lutter contre le chômage. On trouvera l'exposé complet de la politique suédoise en matière d'emploi dans le plan national d'action pour l'emploi et son rapport de suivi (annexes 1 et 2).

38. Il y a lieu de consulter également les rapports présentés par la Suède en septembre 1996 et septembre 1998 sur la mise en œuvre de la convention n° 122 de l'OIT ainsi que le rapport de 1998 concernant l'application de la convention n° 142 de l'OIT de 1975 (sur la mise en valeur des ressources humaines).

39. On trouvera ci-après un aperçu des indications figurant dans ces rapports.

La politique du marché du travail

40. La Suède pratique une politique du marché du travail active qui fait partie intégrante de sa politique économique globale, laquelle a pour objectif de réaliser une croissance élevée, le plein emploi, un faible taux d'inflation, l'équilibre entre les régions, un développement durable à long terme et une répartition équitable des ressources économiques. La politique du marché du travail a quant à elle pour objectif précis de promouvoir la croissance et l'emploi grâce à une souplesse accrue du marché du travail, à la suppression des déséquilibres dont souffrent certains marchés secondaires, au déblocage des goulets d'étranglement inflationnistes, à une meilleure formation de la main-d'œuvre, à la prévention de toute ségrégation et du chômage permanent chez certaines personnes au moyen de mesures dirigées contre la discrimination et en faveur de la diversité. En matière de politique du marché du travail, la pierre angulaire est, en Suède, la stratégie de l'emploi qui s'appuie sur la mise en place d'une vaste gamme de mesures visant toutes à multiplier les débouchés professionnels au profit des chômeurs. Lesdites mesures, au nombre desquelles il convient de citer la formation technique, l'expérience du travail ou l'accès à l'emploi, certaines autres formes de formation professionnelle, prennent le pas sur l'aide financière passive se traduisant par des prestations de chômage.

41. Cette politique donne de bons résultats depuis des années et, depuis toujours, la Suède se distingue par de fortes ambitions en matière d'emploi total et un taux de chômage déclaré qui demeure faible du point de vue international. Au cours des années 90, le pays a souffert de certains déséquilibres économiques qui ne lui ont pas permis de préserver le niveau de l'emploi enregistré précédemment. Entre 1990 et 1997, le nombre total de personnes actives occupant un emploi a baissé de plus de 500 000 unités et le pourcentage de la population âgée de 16 à 64 ans considérée comme occupée a reculé, passant de 82 à 71 pour cent. Le gouvernement et le parlement ont cherché à atténuer les effets de ce recul de l'emploi en développant les programmes de stimulation du marché du travail et en augmentant le nombre de places disponibles dans les formations professionnelles. Mais il a été impossible d'enrayer la progression du chômage : quand il a atteint en 1997 le taux de 8 pour cent de la population active, il était cinq fois plus élevé qu'en 1990.

42. L'évolution a été plus encourageante au cours de l'année écoulée, grâce à une reprise sur le plan international et aussi à l'amélioration de la compétitivité des entreprises suédoises du secteur manufacturier. Le nombre de personnes occupées augmente aujourd'hui rapidement et le taux annuel moyen du chômage a progressivement baissé en 1999 pour s'établir à 5,6 pour cent.

43. Les perspectives économiques internationales et la situation économique du pays ne vont toutefois pas permettre de revenir rapidement à des taux d'emploi encore plus élevés. Sur le long terme, il faudra incontestablement créer des emplois dans des domaines nouveaux. Le manque de débouchés va inévitablement

dans un avenir prévisible se traduire par le besoin assez conséquent et permanent d'adopter des mesures en faveur de la création d'emplois au profit des groupes défavorisés comme les personnes handicapées, les jeunes, les personnes issues des milieux d'immigrants et les autres individus actuellement au chômage.

Mesures concernant le marché du travail

44. Le gouvernement suédois a adopté des mesures de formation qui visent à promouvoir la mobilité professionnelle tout comme la mobilité géographique, à prévenir les goulets d'étranglement propres à l'offre de main-d'œuvre et à faciliter les changements structurels dans l'économie. Il s'agit notamment de formation à l'emploi, de formation en cours d'emploi, d'initiation au lieu de travail et de diverses activités proposées aux demandeurs d'emploi.

45. La formation à l'emploi couvre pratiquement tous les secteurs professionnels et tous les niveaux, depuis les cours d'initiation et la formation théorique générale aux cours de niveau universitaire. Il s'agit essentiellement d'une formation professionnelle. Ces cours sont d'une durée variable, qui va de quelques semaines à plusieurs mois. Cette formation à l'emploi est gratuite et quiconque la suit bénéficie d'une indemnité de formation correspondant à une indemnité ou autre prestation de chômage. Une étude de suivi de cette formation professionnelle à l'emploi réalisée en 1996 a montré que 36 pour cent des personnes ayant mené cette formation à terme avaient trouvé un emploi six mois plus tard contre 25 pour cent en 1993 et 74 pour cent pendant l'année exceptionnelle de 1989.

46. La formation en cours d'emploi consiste pour les pouvoirs publics à subventionner dans certains cas et dans certaines conditions les employeurs qui assurent une formation à l'emploi au profit de leurs salariés ou qui recrutent du personnel. La subvention en question, qui existe depuis juillet 1993, couvre pendant deux ans le coût réel du cours de formation à concurrence de 60 couronnes suédoises au maximum par heure (pour un maximum de 920 heures) et par salarié.

47. L'initiation au lieu de travail donne aux chômeurs la possibilité d'acquérir l'expérience et la pratique du travail en entreprise. Le demandeur d'emploi n'est pas salarié et n'est pas rémunéré mais, à condition qu'il ne s'agisse pas de demandeurs d'emploi âgés, d'immigrants ou de personnes handicapées, l'employeur verse une contribution de 2 000 couronnes suédoises par mois. Les participants à ces programmes ont quant à eux droit à une allocation de formation. Pour les étrangers, ce programme d'initiation peut être associé à des cours d'apprentissage du suédois.

48. Nous signalons, parmi les mesures de fond concernant le marché du travail, l'adoption d'un important régime nouveau, celui de la subvention à l'emploi (anställningsstöd), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et remplace trois anciennes mesures de création d'emplois : le système de recrutement temporaire dans le secteur public (beredsskapsarbete), les subventions à l'embauche (rekryteringsstöd) et le système de remplacement temporaire par des stagiaires (utbildningsvikariat). Le nouveau système de subvention à l'emploi a pour objet d'aider les chômeurs de longue durée (c'est-à-dire les personnes de moins de 25 ans sans travail depuis 90 jours au moins ou les personnes de plus de 25 ans au chômage depuis 12 mois) qui sont inscrits dans une agence pour l'emploi à trouver effectivement un travail. La subvention vise à encourager les employeurs à embaucher davantage et à recruter des chômeurs quand les salariés en poste se voient donner la possibilité de prolonger leur formation ou leurs études tout en restant rémunérés. La subvention à l'emploi qui couvre 50 pour cent du coût du traitement du bénéficiaire à concurrence de la somme maximale de 350 couronnes suédoises par jour est versée aux personnes de plus de 20 ans et est étendue aux employeurs pendant six mois au maximum (ou 12 mois dans certains cas).

49. Une autre mesure favorisant la création d'emplois consiste à accorder un soutien financier sous la forme d'une subvention de premier établissement censée aider les chômeurs à créer leur propre entreprise.

50. Les chômeurs bénéficient en outre de diverses formes d'aide financière : indemnités de chômage, allocation supplémentaire de chômage, garanties salariales, allocations de formation, allocations d'étude destinées aux chômeurs et subventions de réinstallation.

Directives concernant l'article 6, paragraphe 2 d)

51. La directive 2 d) concernant l'article 6 pouvant être interprétée comme interdisant la contrainte au travail, il convient de donner à ce sujet quelques indications.

52. Il est possible d'interpréter un certain type de sanction prononcée par les tribunaux, les travaux d'intérêt général, comme une forme de travail forcé. Il convient de se reporter à ce sujet aux rapports présentés par la Suède en septembre 1996 et 1998 au titre de la convention n° 29 de 1930 de l'OIT (sur le travail forcé).

Directives concernant l'article 6, paragraphe 3 a) et b)

53. Il y a lieu de consulter à ce sujet les rapports présentés par la Suède en août 1995, février 1998 et novembre 1998 au titre de la convention n° 111 de 1958 de l'OIT (concernant la discrimination (emploi et profession)).

54. Il convient de relever tout particulièrement les trois lois antidiscriminatoires citées page 5 [de la version anglaise] du rapport de novembre 1998. La loi sur les mesures de lutte contre la discrimination raciale au travail, la loi contre la discrimination au travail motivée par l'orientation sexuelle et la loi réprimant la discrimination pratiquée au travail contre les personnes souffrant de handicaps fonctionnels sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1999. En outre, l'office du Médiateur chargé des questions de discrimination motivée par l'orientation sexuelle a été inauguré officiellement le 1^{er} mai 1999.

55. S'agissant du paragraphe 3 b) des directives, il convient de se reporter aux indications relatives au paragraphe 2 et au rapport présenté en août 1998 par la Suède au titre de la convention n° 143 de l'OIT (sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)).

Les femmes

56. Les mesures adoptées pour supprimer la discrimination de caractère sexiste sont étudiées dans le plan national d'action pour l'emploi, à l'annexe 1, section 18, ainsi que dans le rapport de suivi, annexe 2, p. 15, sous l'intitulé "Renforcer la politique de l'égalité des chances". Il y a lieu de consulter également les pages 57 à 70 [de la version anglaise] du quatrième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

57. Malgré l'évolution assez incohérente du marché du travail dans les années 90, le chômage n'a pas atteint de taux plus élevés pour les femmes que pour les hommes. Au début de la récession, d'ailleurs, le chômage a d'abord frappé surtout les hommes car c'est l'emploi industriel qui a reculé brutalement. Au cours de la seconde partie des années 90, les femmes ont été touchées en premier sous l'effet des licenciements opérés dans le secteur public.

58. Environ 55 pour cent des femmes actives occupent un emploi dans le secteur public tandis que les autres travaillent dans le secteur privé. Pour les hommes, les chiffres correspondants sont 20 pour cent et 80 pour cent respectivement. Bien que l'exercice du métier et le choix des études soient également liés au sexe, les femmes sont de plus en plus nombreuses en particulier à faire des choix peu conventionnels quand elles envisagent de faire des études supérieures. Mais la répartition demeure beaucoup plus traditionnelle dans les métiers qui n'exigent pas d'avoir obtenu un diplôme universitaire et pour ce qui concerne les études de niveau inférieur à l'enseignement universitaire.

59. Pour résoudre le problème du partage du marché du travail entre emplois féminins et emplois masculins, la Suède incite les hommes et les femmes à opérer, en ce qui concerne leur métier et leurs études, des choix qui ne soient pas classiquement masculins ou féminins, cherche à accroître le nombre de femmes chefs d'entreprise, demande aux universités d'insister davantage sur l'égalité des sexes quand elles procèdent aux inscriptions dans les premières années d'enseignement supérieur et aussi dans la recherche, subventionne des recherches sur l'égalité des chances et adopte une législation sur l'égalité des chances.

60. La loi en question sur l'égalité des chances, qui énonce des dispositions sur l'égalité entre les hommes et les femmes au travail, se compose de deux parties. Dans la première, des dispositions imposent aux employeurs de prendre activement certaines mesures pour promouvoir l'égalité sur les lieux de travail. L'employeur qui ne respecte pas ces dispositions peut se voir imposer de le faire sous peine d'amende. La seconde partie de la loi énonce un certain nombre de dispositions qui proscriivent la discrimination sexiste. Le Médiateur chargé d'assurer l'égalité des chances suit les affaires d'infraction à la loi et peut également porter des affaires de discrimination devant les prud'hommes.

61. Les dispositions relatives au harcèlement sexuel énoncées dans cette loi sur l'égalité des chances ont été renforcées le 1^{er} juillet 1998 : le harcèlement sexuel est défini comme un comportement de caractère sexuel jugé inacceptable, ou tout autre comportement fondé sur le sexe qui porte atteinte à l'intégrité d'un ou une salarié(e) au travail et est également tenu pour inacceptable. En deuxième lieu, la loi précise désormais que les employeurs ont l'obligation de prendre activement des mesures pour empêcher qu'un ou une salarié(e) soit exposé(e) au harcèlement sexuel et faire concrètement obstacle au harcèlement. En dernier lieu, l'employeur qui apprend qu'un ou une salarié(e) a été exposé(e) au harcèlement sexuel pratiqué par un autre salarié doit enquêter sur les conditions entourant l'allégation de harcèlement et, au besoin, est tenu de prendre les mesures qui pourraient s'imposer raisonnablement pour empêcher la prolongation de ce harcèlement.

Les personnes issues d'un milieu d'immigrants

62. La politique générale d'intégration pratiquée par le gouvernement suédois, laquelle vise également à améliorer la situation des immigrants du point de vue de l'emploi, est définie dans l'exposé relatif à l'article 2 du Pacte.

63. Le gouvernement a déjà mis en place toute une large gamme de mesures de lutte contre le chômage. Certaines d'entre elles procèdent de la politique générale de protection sociale tandis que d'autres visent en particulier les réfugiés et les immigrants. Les initiatives en question consistent à relever les qualifications des intéressés, à verser des subventions aux employeurs qui embauchent des stagiaires issus de milieux non scandinaves et à donner des moyens accrus aux agences pour l'emploi situées dans des "zones où la concentration d'immigrants est forte".

64. L'Etat a en particulier le devoir d'assurer le pluralisme ethnique et culturel dans toutes les régions et dans toutes les classes de la société et doit donner l'exemple à cet égard. En juin 1999, le gouvernement suédois a donc décidé d'adopter en la matière un certain nombre de mesures :

Un plan d'action en faveur du pluralisme, à établir par les cabinets ministériels;

Des plans d'action pour la promotion du pluralisme ethnique qu'impose la nouvelle loi sur les mesures de lutte contre la discrimination raciale au travail, plans qui sont à établir par les pouvoirs publics;

Une action visant à systématiser et normaliser toutes les activités des pouvoirs publics tendant à promouvoir l'intégration des personnes issues d'un milieu d'immigrants;

Constitution d'une commission qui devra évaluer dans quelle mesure le pluralisme ethnique et culturel de la société intervient dans la prise de décision dans différents domaines et à différents niveaux;

Il faut en outre charger une commission d'apprécier s'il est possible de recourir à des dispositions antidiscriminatoires dans la passation des marchés publics;

Il est prévu de présenter au Riksdag en 2002 un rapport gouvernemental sur l'état de l'intégration dans le pays et les mesures adoptées par le gouvernement pour promouvoir l'intégration.

65. Il convient de signaler aussi, à titre d'exemple de l'action menée pour promouvoir le pluralisme de la population active, que les pouvoirs publics accordent un soutien financier à l'Institut de la Suède 2000, association d'employeurs du secteur public et du secteur privé qui cherche à promouvoir ce type de pluralisme.

66. L'agence suédoise pour les employeurs du secteur public a quant à elle publié des directives destinées à favoriser le pluralisme ethnique et culturel au sein de l'administration publique.

67. En 1999, le Médiateur chargé de la lutte contre la discrimination raciale a publié deux manuels destinés aux employeurs : l'un expose des méthodes qui favorisent le pluralisme ethnique au lieu de travail; l'autre (publié en coopération avec certains autres médiateurs) traite du problème de l'embauche sans discrimination.

68. Il y a lieu de se reporter en outre aux treizième et quatorzième rapports présentés par la Suède au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Les jeunes

69. Les jeunes figurent parmi les groupes que le chômage frappe le plus durement. Dans le cadre de sa politique de l'emploi, le gouvernement accorde une priorité élevée à ce groupe et vise tout particulièrement à éradiquer chez les jeunes le chômage de longue durée.

70. Entre le mois d'octobre 1994 et le mois d'août 1998, 565 000 jeunes au total ont bénéficié de mesures favorisant le marché du travail, c'est-à-dire que 56 000 jeunes en moyenne par mois, soit 5,8 pour cent de la totalité des membres de ce groupe d'âge, ont bénéficié d'une mesure ou d'une autre au cours de cette période. Les mesures destinées à stimuler le marché du travail comprennent à la fois les programmes ou régimes de portée générale et ceux qui sont conçus spécialement pour les jeunes eux-mêmes (voir le plan d'action national pour l'emploi, annexe 1, p. 10-11 et le rapport de suivi, annexe 2, p. 3-5).

Les personnes handicapées

71. Les personnes souffrant de handicaps fonctionnels ont généralement eu plus de mal que les autres à soutenir la libre concurrence sur le marché du travail. Seule la moitié d'entre elles environ ont un emploi contre un pourcentage de 72 pour cent pour l'ensemble de la population. L'action menée a pour objet non seulement de faciliter l'entrée de ces personnes sur le marché du travail mais aussi de les aider à s'épanouir et à les empêcher de décrocher complètement.

72. Parmi les instruments utilisés à cette fin, il faut citer la loi sur la protection de l'emploi et les dispositions concernant l'insertion et l'adaptation au travail de la loi sur l'environnement professionnel. Les personnes qui sont gravement handicapées bénéficient d'un soutien individualisé.

73. Il convient de signaler en dernier lieu, comme nous l'avons déjà fait (par. 54 ci-dessus), que la nouvelle loi réprimant la discrimination pratiquée au travail contre les personnes souffrant de handicaps fonctionnels est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999. Cette loi a pour objet de protéger à la fois les demandeurs d'emploi et les salariés contre la discrimination.

74. Le Médiateur chargé de protéger les personnes handicapées assure le respect de cette nouvelle loi et est également compétent pour porter des affaires de discrimination devant les prud'hommes.

Directives concernant l'article 6, paragraphe 3 c)

75. Exception faite des indications données dans le rapport présenté en février 1998 au sujet de l'application de la convention n° 111 de l'OIT (p. 9 de la version anglaise), il n'a pas été apporté d'amendements à la situation au cours de la période à l'examen.

Directives concernant l'article 6, paragraphe 4

76. La Suède a établi des chiffres sur l'incidence des personnes ayant un emploi rémunéré qui occupent en outre un second emploi. Toutefois, les chiffres n'indiquent pas si le premier emploi est un emploi à plein temps, ni si l'intéressé occupe un second emploi pour accéder à un niveau de vie adéquat.

77. Les chiffres ci-après montrent quel est le pourcentage de personnes occupant un emploi rémunéré qui exercent un second emploi :

1994	8,2 pour cent
1995	8,1 pour cent
1996	8,8 pour cent
1997	8,7 pour cent
1998	8,7 pour cent

Directives concernant l'article 6, paragraphe 5

78. La nouvelle loi sur les mesures de lutte contre la discrimination raciale au travail qui est en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 proscrit la discrimination tant directe qu'indirecte, indépendamment de la présence d'une intention discriminatoire quelconque de la part de l'employeur. La loi impose également à tout employeur d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir le pluralisme ethnique sur le lieu de travail. La loi assure la protection contre toute discrimination raciale pendant l'intégralité du processus d'embauche et dans la façon dont les salariés sont traités.

79. La loi sur l'emploi dans le secteur public est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994, et a remplacé l'ancienne loi du même nom.

80. Il est également entré en vigueur pendant la période à l'examen une loi nouvelle sur l'indemnisation supplémentaire du chômage.

81. Les mesures qui relèvent de la politique de stimulation du marché du travail procèdent d'un certain nombre de lois et d'ordonnances visant à faciliter l'accès à l'emploi, en particulier pour les groupes les plus touchés par la crise. Ces instruments sont modifiés tous les ans et sont notamment les suivants :

l'ordonnance relative au soutien de l'activité (1996:1100);
l'ordonnance relative à la formation à l'emploi (1987:406);
l'ordonnance relative à la formation aux technologies de l'information (1997:1159);
la loi relative au développement de l'emploi (1997:1266) et l'ordonnance correspondante (1997:1277);
la loi sur l'initiation au lieu de travail (1995:705) et l'ordonnance correspondante (1995: 711);
l'ordonnance relative aux centres d'informatique (1995:713).

82. Plusieurs changements importants ont été apportés à la loi sur la protection de l'emploi : il existe désormais en particulier une nouvelle forme d'emploi qui est l'emploi à durée limitée. Ces emplois peuvent être occupés pour un total cumulé de 12 mois au maximum sur une période de trois ans. Aucun emploi à durée limitée ne peut avoir une durée inférieure à un mois. En outre, l'avis de cessation d'emploi doit désormais rendre compte de la durée réelle de l'emploi par opposition à la pratique antérieure qui consistait à rattacher ladite durée à l'âge du salarié. En outre, il a été adopté une disposition qui donne, sur les autres candidats à l'emploi, la priorité au salarié à temps partiel souhaitant travailler un nombre d'heures supérieur, à concurrence de la durée maximale du plein temps. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Il a été prévu de mettre en place au 1^{er} janvier 2000 certaines autres modifications : quand un salarié effectue au même endroit plusieurs remplacements et que leur durée cumulée représente plus de trois ans au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement, l'emploi de l'intéressé devient automatiquement permanent.

Article 7

Directives concernant l'article 7, paragraphe 1

83. La Suède est partie aux conventions de l'OIT n° 100 de 1951 (sur l'égalité de rémunération), n° 14 de 1921 (sur le repos hebdomadaire (industrie)), n° 132 de 1970 (sur les congés payés), n° 81 de 1947 (sur l'inspection du travail (industrie et commerce)), n° 129 de 1969 (sur l'inspection du travail (agriculture)) et n° 155 de 1981 (sur la sécurité et la santé des travailleurs).

Directives concernant l'article 7, paragraphe 2 a)

84. Il convient de se reporter au paragraphe 70 du troisième rapport périodique et de noter les indications complémentaires suivantes : les négociations salariales sont aujourd'hui largement décentralisées; le montant des salaires à mettre en réserve pour couvrir les relèvements de rémunération conformément aux conventions collectives est parfois décidé intégralement à l'échelon de l'entreprise; les salaires individuels sont normalement fixés dans le cadre de conventions collectives de portée locale négociées à l'échelon de l'entreprise.

Directives concernant l'article 7, paragraphe 2 b)

85. La législation suédoise ignore le salaire minimum. Le niveau des rémunérations est fixé au moyen de conventions collectives qui énoncent parfois des règles relatives à un salaire minimum.

Directives concernant l'article 7, paragraphe 2 c)

86. Il convient de se reporter à ce sujet aux rapports présentés par la Suède en septembre 1996 et novembre 1998 au titre de la convention n° 100 de 1951 de l'OIT (sur l'égalité de rémunération).

87. L'un des objectifs liés à l'établissement de l'égalité sur le lieu de travail est que les hommes et les femmes exercent les mêmes droits et bénéficient de l'égalité des chances en ce qui concerne le salaire qui leur est versé. En moyenne, le salaire versé aux femmes est actuellement de 20 pour cent inférieur à celui des hommes. Ce déficit s'explique pour la plus grande partie par la forte incidence du travail à temps partiel chez les femmes. L'écart s'explique aussi par d'autres facteurs comme celui du niveau des études ou bien du choix du métier. Il existe toutefois des cas où l'écart de rémunération ne peut s'expliquer que par la différence de sexe. Et, dans ces cas-là, l'écart entre les rémunérations n'est ni justifié ni licite au regard de la loi suédoise.

88. La différence de rémunération entre deux personnes de sexe différent exécutant le même travail ou un travail similaire peut donc constituer une discrimination illicite.

89. La fixation des taux de rémunération et la suppression des écarts de rémunération ne répondant pas à des critères objectifs incombent au premier chef aux parties en cause sur le marché du travail. Mais le gouvernement suédois a néanmoins pris récemment lui-même un certain nombre de mesures pour lutter contre ce type d'inégalité.

90. C'est ainsi que des moyens supplémentaires ont été attribués au Médiateur chargé de défendre l'égalité des chances pour que celui-ci intensifie l'action qu'il mène dans ce secteur. Les pouvoirs publics ont reçu pour instruction de rendre compte de l'action qu'ils mènent de leur côté pour faire le point du problème et supprimer les écarts de rémunération en question. Il a en outre été donné des moyens au Bureau suédois de la statistique pour qu'il développe davantage les statistiques relatives aux rémunérations féminines et masculines. En dernier lieu, la commission (évoquée plus haut dans les indications relatives à l'article 6, paragraphe 3 a)) qui a été constituée pour étudier certaines parties de la loi sur l'égalité des chances a également reçu pour instruction de faire le point des questions qui se posent au sujet du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de procéder à des recherches sur d'autres moyens d'évaluation de l'emploi.

91. L'Institut national d'étude de la vie professionnelle a demandé au Bureau suédois de la statistique de publier tous les ans un état récapitulatif des rémunérations masculines et féminines. Cela fait plusieurs années qu'une réglementation exige que toutes les statistiques relatives aux individus soient ventilées par sexe.

92. L'évaluation des postes constitue une autre méthode et les pouvoirs publics ont demandé à l'Institut national d'étude de la vie professionnelle de procéder à des recherches sur l'évaluation des postes et les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Directives concernant l'article 7, paragraphe 2 d)

93. On trouvera ci-après quelle est la répartition des revenus chez les salariés suédois, en milliers de couronnes suédoises par an :

Année	Secteur privé, hommes	Secteur privé, femmes	Secteur public, hommes	Secteur public, femmes
1989	204,1	156,7	175,4	146,2
1993	241,5	192,3	224,1	177,5
1996	281,0	217,4	235,8	194,9

Directives concernant l'article 7, paragraphe 3

94. Il y a lieu de se reporter au rapport présenté par la Suède en octobre 1997 au titre de la convention n° 81 de 1947 de l'OIT (sur l'inspection du travail).

95. Il y a lieu de se reporter en outre aux paragraphes 74 à 82 du troisième rapport périodique ainsi qu'au deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/7/Add.5, art. 7, B 1-2). En ce qui concerne la loi sur l'environnement professionnel, il lui a été apporté des amendements importants en 1994 : l'objet de la loi a été redéfini, et consiste désormais à empêcher toute altération de la santé des travailleurs ainsi que les accidents du travail et à préserver en général un bon environnement professionnel. Il a été ajouté au texte de nouveaux chapitres regroupant des dispositions supplémentaires. Aux termes de l'une de ces dernières, toute personne engagée pour travailler en un certain lieu de travail doit s'assurer qu'elle n'expose aucune autre personne travaillant déjà sur ce lieu à un risque quelconque de maladie ou d'accident. En outre, l'obligation de coordonner les activités a été plus étroitement définie par des dispositions plus détaillées. Un autre chapitre nouveau énonce des dispositions définissant la responsabilité de la personne dirigeant un lieu de travail et celle de la personne qui loue les services d'une main-d'œuvre contractuelle.

96. Le Conseil national de la sécurité et de la santé des travailleurs est désormais habilité en vertu du titre 4, chapitre 8 de la loi à demander à d'autres parties que les employeurs d'établir une documentation sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le Conseil a également été habilité à étendre l'application de la loi sur l'environnement professionnel aux entreprises unipersonnelles et aux entreprises familiales.

97. Une nouvelle disposition de la même loi autorise les représentants chargés de la sécurité à pénétrer sur des lieux de travail confiés à un employeur qui n'est pas le leur.

98. Le chapitre 11 du titre 7 a été développé et prévoit désormais des possibilités d'intervention à l'encontre de livraisons de marchandises sous l'effet de dispositions relatives aux avertissements de précaution et au rappel d'articles défectueux.

99. En vertu d'un autre chapitre, les infractions sont désormais passibles d'amende et non plus de sanction pénale. C'est au Conseil qu'il incombe de décider dans quels secteurs les infractions seront passibles d'amendes et comment celles-ci seront calculées. Dès lors qu'il est prévu une sanction financière, il ne peut pas être prononcé de sanction pénale dans le secteur dont il s'agit. Dans les secteurs où les sanctions pénales subsistent en cas d'infraction, les peines de prison ont toutefois été supprimées.

Directives concernant l'article 7, paragraphe 3 a)

100. Il n'a pas été apporté de changements importants à la législation en vigueur depuis le troisième rapport périodique (par. 84).

Directives concernant l'article 7, paragraphe 3 b)

101. Le nombre des accidents du travail signalés s'est établi à 122 280 en 1986 (dont 206 accidents mortels), 72 979 en 1991 (dont 123 accidents mortels) et 35 623 en 1996 (dont 91 accidents mortels).

102. Pour l'ensemble des directives énoncées au paragraphe 3, il y a également lieu de se reporter aux rapports présentés par la Suède sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Charte sociale européenne (voir annexe 3).

Directives concernant l'article 7, paragraphe 4 a) et b)

103. Voir les indications données au sujet du paragraphe 3 des directives concernant l'article 6.

104. Il y a également lieu de se reporter aux rapports présentés par la Suède en août 1995, février 1998 et novembre 1998 au titre de la convention n° 111 de 1958 de l'OIT (relative à la discrimination (emploi et profession).

Directives concernant l'article 7, paragraphe 5

105. En ce qui concerne la limitation raisonnable de la durée du travail, il a été apporté des modifications à la loi sur l'horaire de travail, essentiellement à la suite des prescriptions d'une directive de la Communauté européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (directive 93/104/EC du 23 novembre 1993). Pour connaître le détail de ces modifications, il convient de se reporter au rapport présenté par la Suède en octobre 1998 au titre de la convention n° 47 de 1935 de l'OIT (sur la semaine de quarante heures).

106. Les amendements apportés à la loi sur l'horaire de travail qui sont entrés en vigueur en novembre 1996 sont en résumé les suivants : les dérogations à certaines dispositions de la loi décrétées en vertu d'une convention collective ont été limitées; la dérogation n'est en effet pas acceptable si elle se traduit concrètement par des conditions moins favorables pour le salarié que celles qui sont prescrites dans la directive de la Communauté européenne; de même, la convention est nulle et non avenue si ses dispositions sont moins favorables que celles qui sont prescrites dans la directive.

107. L'employeur qui pratique des dispositions contraires à celles de la loi sur la durée du travail s'expose à des dommages et intérêts pour toute perte financière subie par la partie lésée ou violation de son intégrité physique.

108. La faculté qui est donnée au Conseil national de la sécurité et de la santé des travailleurs d'accorder dans certains cas des dérogations aux dispositions de la loi a été également réduite. En vertu des modifications désormais en vigueur, ces dérogations ne doivent pas produire de résultat moins favorable pour les salariés que les prescriptions de la directive de la Communauté européenne.

109. Il n'a pas été apporté de modifications importantes à la loi de 1977 sur les congés annuels. (Voir à ce sujet le par. 88 du troisième rapport périodique.)

110. La loi sur le congé parental qui est entrée en vigueur en 1995 a remplacé la loi de 1978 sur le droit au congé destiné à prendre soin d'enfants. La nouvelle loi a été adaptée pour être alignée sur la réglementation de la Communauté européenne relative à la sécurité et à la santé des travailleuses enceintes mais elle ne contient pas de modifications importantes par rapport à la loi précédente.

111. La loi sur le droit au congé destiné à permettre de diriger une entreprise, qui est entrée en vigueur en 1998, a pour objet de permettre à une personne qui souhaite diriger une entreprise de le faire sans perdre son emploi, l'intention étant de faciliter par là la création d'entreprises privées. La personne qui va diriger une entreprise en conservant son emploi peut prendre un congé l'autorisant à s'occuper de l'entreprise à plein temps.

112. Il a été adopté une nouvelle loi sur le droit au congé pour raisons impérieuses d'ordre personnel/familial pour obéir aux prescriptions de la directive 96/34 de la Communauté européenne sur le congé parental. Le salarié est habilité à prendre ce congé dans les situations d'urgence, c'est-à-dire dans les cas de force majeure, maladie ou accident dont est victime un membre de la famille et réclamant la présence immédiate du salarié.

113. Il y a également lieu de se reporter aux rapports présentés par la Suède sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, articles 2.3 et 2.5 (voir l'annexe 3). Il y a lieu de consulter également les rapports de la Suède au titre des conventions de l'OIT n° 14 de 1921 (sur le repos hebdomadaire (industrie)), n° 132 de 1970 (sur les congés payés) et n° 47 de 1935 (sur les quarante heures).

Directives concernant l'article 7, paragraphe 5 b)

114. Voir le troisième rapport périodique (par. 90 et 91).

Directives concernant l'article 7, paragraphe 6

115. En ce qui concerne les modifications importantes apportées à l'exercice du droit à bénéficier de conditions de travail justes et favorables, il convient de signaler les amendements apportés à la loi sur l'environnement professionnel (1977: 1160) (voir les indications données au sujet de l'article 7, paragraphe 3 des directives), et il convient de consulter en outre les rapports présentés par la Suède en août 1995, février 1998 et novembre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 111 de 1985 (sur la discrimination (emploi et profession)).

Article 8

Directives concernant l'article 8, paragraphes 1 à 4

116. La Suède est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux conventions de l'OIT n° 87 de 1948 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical), n° 98 de 1949 (sur le droit d'organisation et de négociation collective), et n° 151 de 1978 (sur les relations de travail dans la fonction publique).

117. La Suède est en outre partie à la convention de l'OIT n° 154 de 1981 (sur la négociation collective).

118. Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 95 à 100 du quatrième rapport périodique présenté par la Suède au sujet de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses rapports de septembre 1996 et octobre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 87 de 1948 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical).

119. Pour avoir des données statistiques sur les syndicats et le nombre de travailleurs syndiqués, voir ci-joint les extraits de l'annuaire statistique de la Suède pour la période 1995-1999 (voir l'annexe 4).

Directives concernant l'article 8, paragraphe 5

120. Pour connaître les modifications apportées à la législation nationale, voir le rapport présenté par la Suède en octobre 1997 au titre de la convention de l'OIT n° 98 de 1947 (sur le droit d'organisation et de négociation collective).

Article 9

Directives concernant l'article 9, paragraphe 1

121. La Suède est partie aux conventions de l'OIT n° 102 de 1952 (sur la sécurité sociale (norme minimum)), n° 121 de 1964 (sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle), n° 128 de 1967 (sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants), n° 130 de 1969 (sur les soins médicaux et les indemnités de maladie) et n° 168 de 1988 (sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage).

Directives concernant l'article 9, paragraphes 2 et 3

122. Toutes les branches de la sécurité sociale citées au paragraphe 2 des directives concernant l'article 9 du Pacte existent en Suède.

123. Les régimes nationaux d'assurance sociale couvrent tous les ressortissants suédois ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suède. Ces régimes sont financés par les cotisations des employeurs (cotisations obligatoires versées par l'employeur ou par les travailleurs indépendants), par l'impôt et, à compter du 1^{er} janvier 1995, par les cotisations de l'assuré lui-même.

124. On trouvera ci-dessous un bref aperçu des diverses branches de la sécurité sociale. Les indications fournies concernent principalement les modifications apportées depuis le troisième rapport périodique.

Soins médicaux

125. Sont à signaler ici les derniers rapports présentés par la Suède au titre des conventions de l'OIT n° 102 et 130 sur la sécurité sociale.

126. La couverture "soins médicaux" s'étend aux soins dentaires, aux soins médicaux à proprement parler, aux traitements et aux médicaments et aux frais de voyage liés à des prestations de soins. Les médicaments et les soins dentaires sont financés par l'Etat. Les soins médicaux, les traitements et les frais de voyage liés à des prestations de soins sont principalement financés par les conseils de comté.

Prestations en espèces en cas de maladie

127. Il convient de se reporter aux derniers rapports en date présentés par la Suède au titre des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale n° 102 et 130.

128. Tous les assurés ayant atteint l'âge de 16 ans qui sont inscrits à une caisse de sécurité sociale peuvent prétendre à des prestations en espèces en cas de maladie à condition que le revenu annuel qu'ils tirent d'une

activité rémunérée soit égal à un certain montant fixé d'avance. A compter du 1^{er} janvier 1998, ce montant a été porté à 24 pour cent de la somme de base (environ 9 000 couronnes suédoises).

129. Aux termes de la loi sur les prestations en cas de maladie, l'employeur indemnise la perte de revenu du salarié malade pendant les 14 premiers jours de l'interruption de travail due à la maladie. A compter du quinzième jour, c'est la caisse d'assurance sociale qui sert une prestation en espèces. Les régimes de prestation en cas de maladie n'indemnissent pas le premier jour de l'interruption de travail. A la suite de ce premier jour de franchise, l'indemnisation couvre 80 pour cent de la perte estimative de revenu due à la maladie. Les personnes appelées à suivre un traitement de réadaptation professionnelle ont droit à une indemnité versée au même taux que la prestation de maladie. Les prestations de maladie et de réadaptation sont financées par les cotisations de l'employeur.

Prestations parentales

130. En vertu du régime des prestations parentales, le parent qui souhaite prendre un congé pour s'occuper de son enfant peut bénéficier d'une prestation en espèces pendant 450 jours. Pendant les 360 premiers jours, le parent perçoit 80 pour cent du montant du revenu ouvrant droit à prestation. Pendant les 90 jours restants, il est versé une prestation forfaitaire de 60 couronnes. Les deux parents ont en principe droit à un même nombre de journées indemnisées. Toutefois, mise à part une période de 30 jours connue sous le nom de "mois de la mère" et "mois du père", l'un des parents peut transférer à l'autre ses jours de congé. Par ailleurs, aucun des parents n'est obligé de prendre en une fois tous ses jours de congé parental et le droit de prendre le reste du congé demeure acquis jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de huit ans ou arrive au terme de sa première année de scolarité.

131. Les pères ont droit à un congé de dix jours accompagné d'une indemnité en espèces au moment de la naissance de l'enfant.

132. Un parent qui décide de prendre un congé pour prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans qui est malade peut, dans certaines conditions, prétendre au versement d'une prestation parentale en espèces à titre temporaire pendant 120 jours par enfant et par an au maximum.

133. Une indemnité pour soins à enfants est versée aux parents d'enfants handicapés nécessitant un traitement. L'indemnité est versée à concurrence de 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent de la prestation prévue, en fonction des besoins de l'enfant. L'allocation maximale représente 250 pour cent du montant de base (lequel était fixé en 1999 à 36 400 couronnes). Ce régime d'assurance parentale est couvert par les cotisations de l'employeur.

Prestations de vieillesse, d'invalidité et prestations aux survivants

134. En Suède, ces trois types de prestations font partie intégrante du régime de base et du régime complémentaire de retraite. Pour un exposé détaillé des règles actuellement en vigueur, il convient de se reporter au troisième rapport périodique et aux derniers rapports présentés par la Suède sur l'application de la convention de l'OIT n° 128 concernant la sécurité sociale.

135. En Suède, la retraite est prise à l'âge de 65 ans. Il est toutefois possible de la prendre à n'importe quel moment entre l'âge de 61 et de 70 ans, le montant de la retraite versée étant ajusté en conséquence.

136. A compter du 1^{er} avril 1997, la pension de veuve qui fait partie intégrante du régime de base de la retraite (en vertu d'un régime transitoire) fait l'objet d'une condition de ressources.

137. Les salariés âgés de 61 à 65 ans ont la possibilité de travailler à temps partiel et de percevoir en même temps une retraite partielle. Ce régime doit être aboli en 2005.

138. Le parlement (Riksdag) a approuvé un projet de loi mettant en vigueur un nouveau régime de retraite : des règles nouvelles applicables aux bénéficiaires de l'assurance retraite et régissant l'ouverture des droits à retraite sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1999. Les retraites seront versées conformément à ces nouvelles règles à compter de 2001. Les pensions d'invalidité et de survivant seront également adaptées à ce nouveau régime des prestations de vieillesse.

139. Les retraites sont financées par les cotisations de l'employeur, celles de l'assuré et en outre par l'impôt. Les prestations d'invalidité et de survivant sont financées en partie par les cotisations de l'employeur et en partie par l'impôt. Les pensions partielles sont financées par l'impôt.

Prestations diverses au titre de l'invalidité

140. Les personnes souffrant de troubles fonctionnels ou d'affections de longue durée qui ont besoin d'une prothèse ou d'un appareil pour trouver ou retrouver du travail peuvent prétendre à une prestation d'invalidité. Les prestations de ce type sont financées par l'impôt.

Prestations pour accident du travail

141. Il y a lieu de se reporter au dernier rapport en date présenté par la Suède au titre de la convention de l'OIT n° 121 sur la sécurité sociale. Les prestations de ce type sont financées par les cotisations de l'employeur.

Allocations de chômage

142. La Suède s'est dotée d'un régime d'assurance-chômage subventionné par l'Etat, qui est géré par 40 caisses d'assurance-chômage agréées; 39 de ces caisses relèvent de syndicats ou d'organisations représentant des travailleurs indépendants. Chaque caisse est en rapport avec un secteur particulier du marché du travail et est ouverte à l'adhésion de tous les travailleurs dudit secteur. L'une de ces caisses dont la fondation date du 1^{er} janvier 1998 couvre un plus large champ d'action et est ouverte à l'adhésion des travailleurs de tous les secteurs du marché du travail. Cette nouvelle caisse gère en outre le versement d'une prestation de base aux chômeurs qui n'en sont pas membres. L'allocation de chômage comprend une prestation qui est fonction du revenu ainsi qu'une prestation de base.

143. La prestation en rapport avec le revenu fait l'objet de certaines limitations : à compter du mois de septembre 1997, le taux d'indemnisation a été relevé et fixé non plus à 75 pour cent mais à 80 pour cent du revenu normal perçu par l'assuré avant qu'il soit au chômage. Le montant maximum de l'allocation est de 580 couronnes par jour.

144. La prestation de base n'est pas calculée d'après le revenu antérieur. Elle est versée au taux de 240 couronnes par jour, et est proportionnellement inférieure si l'emploi occupé avant la mise au chômage était un emploi à temps partiel.

145. En 1999, le ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications a constitué un groupe de travail qu'il a chargé d'étudier l'application de certaines règles en matière d'assurance-chômage. Ce groupe de travail a présenté ses conclusions en novembre 1999 et un projet de loi établi à partir de ce rapport doit être présenté au Riksdag au début de l'an 2000.

Prestations familiales

146. Ces prestations comprennent en Suède une allocation familiale versée pour chaque enfant, une allocation familiale supplémentaire versée aux familles élevant trois enfants au moins qui n'ont pas 16 ans et une allocation de logement. On trouve des détails sur ces prestations dans le troisième rapport périodique et dans le dernier rapport en date présenté par la Suède au titre de la convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale. Ces prestations familiales sont financées par le budget de l'Etat.

Directives concernant l'article 9, paragraphe 4

147. En 1996, le montant total des dépenses de protection sociale, y compris les prestations de sécurité sociale, se sont établis à 590 248 millions de couronnes, soit 35 pour cent du PNB. En 1986, ces dépenses se sont établies à 300 669 millions de couronnes, soit 31,7 pour cent du PNB.

Directives concernant l'article 9, paragraphe 5

148. Voir à ce sujet le troisième rapport périodique.

Directives concernant l'article 9, paragraphe 6

149. Quiconque est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins a droit aux prestations de la sécurité sociale, indépendamment des raisons motivant cette situation. Cette protection est particulièrement importante pour les jeunes et les immigrants qui n'ont normalement pas droit aux prestations dues au titre du régime national d'assurance sociale. Cette protection est prévue dans la loi sur les services sociaux et elle est gérée par les services sociaux relevant des municipalités. Le taux de l'allocation est calculé d'après un montant minimum fixé à l'échelle nationale. La sécurité sociale est financée par les conseils municipaux.

Article 10

Directives concernant l'article 10, paragraphe 1

150. La Suède est partie à toutes les conventions énumérées dans les directives concernant l'article 10, sauf pour la convention n° 103 de l'OIT, qui est actuellement en cours de révision. La Suède a participé activement aux travaux destinés à transformer cette convention en un instrument moderne qui reconnaîsse le principe de la double responsabilité parentale dans la famille.

151. La Suède a présenté en 1997 son deuxième rapport au titre de la convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.3).

Directives concernant l'article 10, paragraphe 2

152. La législation suédoise ne définit pas le terme "famille". Aux fins des statistiques démographiques, il existe une famille dès lors que deux personnes vivent ensemble de façon permanente, qu'elles soient mariées ou non, qu'elles aient ou non des enfants. De même, un parent célibataire et son enfant constituent une famille.

Directives concernant l'article 10, paragraphe 3

153. Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 177 à 213 du deuxième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Veuillez noter qu'aux paragraphes 195 et 196 de

ce rapport [dans la version anglaise] le terme "access" ("droit de visite") doit être remplacé par le terme "contact" ("droit de visite"). [La précision est sans objet pour la version française.] Au paragraphe 209, il convient de remplacer le chiffre "18" par le chiffre "19".

Directives concernant l'article 10, paragraphe 4 a) et b)

154. Voir les paragraphes 146 à 148 du même rapport.

155. Le divorce doit être précédé d'une période de réexamen si l'un des conjoints vit à titre permanent avec un enfant qui est le sien et a moins de 16 ans et dont ledit conjoint a la garde.

156. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation depuis la publication du troisième rapport périodique. En particulier, le code des enfants et des parents a été modifié le 1^{er} octobre 1998 : il insiste davantage sur l'importance d'une entente entre les parents sur la garde, le lieu de résidence et le droit de visite en cas de séparation, et sur les moyens de faciliter la garde conjointe quand les parents ne vivent pas ensemble. La loi dispose expressément désormais que les rapports directs (droit de visite) avec le parent avec lequel l'enfant ne vit pas sont un droit de l'enfant et que les deux parents – c'est-à-dire aussi le parent qui ne vit pas avec l'enfant – ont l'obligation de répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'enfant en matière de contacts avec les parents.

157. Les parents ont la faculté de résoudre les problèmes qui peuvent se poser au sujet de la garde, du lieu de résidence et des visites au moyen d'un accord approuvé par le comité local (municipal) des services sociaux. Une fois approuvé, l'accord est juridiquement valable, et a juridiquement la même valeur qu'une décision judiciaire.

158. Les parents ont le droit de s'adresser à des conseillers professionnels pour pouvoir s'entendre sur ces questions de garde, de lieu de résidence et de visite. Les conseils municipaux sont tenus de faire en sorte que les parents qui le demandent puissent procéder à ce qu'on appelle des "entretiens de coopération". Les conseils municipaux doivent également garantir aux parents l'aide professionnelle voulue pour la rédaction d'accords concernant la garde, le lieu de résidence et les visites.

159. La cohabitation hors mariage est extrêmement fréquente en Suède. Actuellement, 49 pour cent de la totalité des enfants naissent dans des familles dont les parents ne sont pas mariés. Dans la majorité de ces cas-là (90 pour cent), les parents vivent ensemble; 95 pour cent d'entre eux assurent conjointement la garde de leurs enfants. La garde conjointe est moins fréquente (50 pour cent des cas environ) quand les parents ne vivent pas ensemble.

160. Les parents qui font des études ou qui travaillent ont tous droit à une prise en charge de l'enfant pendant la journée.

161. Tout enfant de moins de 16 ans a droit au versement d'une allocation de 750 couronnes par mois. Ladite allocation n'est pas imposable et n'est pas non plus liée au revenu. Il est versé une allocation familiale supplémentaire aux familles de trois enfants au moins ou aux familles dont les enfants suivent le cycle supérieur des études du second degré. Il en va de même pour les familles monoparentales et les familles à faible revenu dont les dépenses au titre des frais de subsistance sont plus élevées que la normale. Le fisc ne prévoit pas d'abattement au titre des enfants.

162. Les parents ont droit à des cours d'instruction spéciale concernant le développement de l'enfant, les besoins de l'enfant et les responsabilités parentales. Il incombe aux services sociaux municipaux d'assurer certains services aux familles défavorisées. Ces services ont essentiellement pour objet de pallier l'obligation de placer les enfants en dehors du foyer familial en apportant aux parents un soutien adapté. Les parents qui vont se

séparer ou se sont déjà séparés peuvent participer à des "entretiens de coopération" organisés par le conseil municipal et visant à les aider à résoudre les problèmes de garde, de lieu de résidence et de visite. Les services fournis à cet égard sont gratuits. Ce n'est qu'au cas où l'enfant est placé en dehors du foyer familial qu'un conseil municipal peut demander à la famille de couvrir dans des conditions raisonnables le coût du placement. Il incombe également au conseil municipal de fournir des services de conseil à la famille (au couple) à ceux qui en sont demandeurs. Le conseil peut donner à ces services un caractère onéreux. Les dispositions pertinentes figurent dans la loi sur les services sociaux.

163. Sur le droit de contracter mariage avec le consentement plein et libre des deux partenaires, il convient de consulter le paragraphe 207 du deuxième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

164. La législation énonce les dispositions complémentaires suivantes : il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de contracter mariage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil administratif du comté. Toutefois, en vertu des règles de droit international intégrées au droit privé suédois, si le droit de contracter mariage est accordé conformément à la législation d'un Etat tiers, le conseil administratif de comté ne doit donner son autorisation que si l'intéressé a moins de 15 ans. C'est-à-dire qu'une personne âgée de 15 à 17 ans peut contracter mariage en Suède sans le consentement de ce conseil administratif si elle y est autorisée par la législation du pays dont elle est originaire. Cette disposition a toutefois été critiquée et renvoyée devant une commission d'enquête pour examen. Les conclusions de la commission ont été diffusées pour observations et c'est le ministère de la justice qui étudie actuellement s'il y a lieu de fixer un âge minimum du mariage quand il s'agit de personnes issues d'un milieu international.

Directives concernant l'article 10, paragraphe 5

165. Il y a lieu de se reporter aux indications fournies conformément aux directives concernant l'article 9, paragraphes 2 et 3.

166. La Suède fournit aux familles élevant des enfants une vaste gamme de prestations et de services. Les femmes enceintes bénéficient des services émanant d'un réseau national de dispensaires spécialisés qui suivent individuellement les grossesses afin d'éviter les complications et préparent les parents à la naissance de l'enfant. La santé et le développement des jeunes enfants font l'objet de contrôles périodiques auprès de dispensaires pédiatriques qui fournissent également conseils et soutien.

167. La loi suédoise sur les soins aux enfants prévoit que les salariés des deux sexes peuvent prendre à titre de parent un congé leur permettant de prendre soin d'un enfant ou d'enfants jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois. Une fois que l'enfant a atteint cet âge, le salarié a encore droit à un congé parental à condition de demander le versement de la prestation parentale en espèces. En outre, le parent a le droit de raccourcir son horaire de travail et de ne plus travailler que les trois quarts du temps normal jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge de huit ans ou parvienne au terme de sa première année de scolarisation.

Directives concernant l'article 10, paragraphe 6

168. Il y a lieu de se reporter au deuxième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

169. Les dispositions qui imposent aux conseils municipaux de garantir que les enfants et les mineurs grandissent dans un milieu correct où ils sont en sécurité sont énoncées dans la loi de 1980 sur les services sociaux, laquelle définit les principes de la protection sociale en Suède et prévoit toute une série de mesures de

soutien et de prévention qui s'appliquent sous réserve de l'approbation et du consentement des intéressés.

170. Il convient de noter que des dispositions relatives aux soins à l'enfant figurent non plus dans la loi sur les services sociaux mais dans la loi sur l'éducation.

171. Cette loi sur les services sociaux a été amendée le 1^{er} janvier 1998 et certaines des modifications qui lui ont été apportées insistent tout particulièrement sur la nécessité d'agir dans l'intérêt de l'enfant. L'article premier dispose que lorsque des enfants sont en cause, il faut tout particulièrement prendre en considération la nécessité de servir au mieux cet intérêt de l'enfant. Il convient de s'assurer avec le maximum de précision du point de vue et de la position de l'enfant lui-même. A cette fin, il faut prendre en considération l'âge de l'enfant et son degré de maturité au moment de chercher à connaître son point de vue (article 9). Il a en outre été adopté des règles précisant les procédures à suivre lors des enquêtes (article 50 a)). Il faut en particulier, en cas d'enquête, que celle-ci soit menée à terme dans les quatre mois. S'il est nécessaire de placer l'enfant en dehors de son foyer, les personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent envisager la possibilité de le placer auprès d'un membre de la famille ou d'une autre personne qui lui soit très proche, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt de l'enfant. Cette dernière règle a pris effet au 1^{er} janvier 1999.

172. Au 1^{er} novembre 1998, près de 10 500 enfants au total étaient placés en dehors de leur foyer familial : 8 200 d'entre eux vivaient dans une famille d'accueil et le reste en institution. Près de 7 300 enfants sur ce total avaient été placés à l'extérieur sous l'effet des dispositions de la loi sur les services sociaux, le reste, en vertu d'un placement obligatoire. En 1987, le nombre correspondant d'enfants placés était de 11 200.

173. Le nombre d'enfants bénéficiant de soins et de soutien de la part des services sociaux municipaux a augmenté au cours des années 90. Par ailleurs, on a vu au cours des dernières années mettre en place différentes méthodes de soins et services non institutionnalisés qui visent à aider les enfants et leur famille sans les priver de leur cadre habituel.

174. Sur la question de l'adoption, il y a lieu de se reporter aux paragraphes 404 à 413 du deuxième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

175. Dans ses observations finales (par. 10 et 13), le Comité a noté avec préoccupation l'existence de problèmes liés à la pornographie pédophile et relevé que l'information était insuffisante à cet égard. Le Comité a prié le gouvernement suédois de lutter plus intensément contre ce type de pornographie et a recommandé l'adoption de mesures de contrôle sur les affaires de pornographie pédophile qui doivent être toutes enregistrées. Le Comité a également recommandé de veiller à sanctionner ce type de délits comme ils le méritent.

176. Il a été mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999 une nouvelle législation qui étend la responsabilité pénale à la complicité du délit de pornographie pédophile. C'est-à-dire que pratiquement toute complicité d'actes pornographiques de pédophilie montrés sur images, y compris la possession de telles images, est aujourd'hui considérée comme un délit. Sont également interdites l'importation et l'exportation de matériel pornographique impliquant des enfants. La législation s'applique aux médias de tous les types, y compris les médias électroniques.

177. La pornographie impliquant des enfants est définie comme la représentation d'un enfant dans une image pornographique. L'image ne représente pas nécessairement l'enfant comme participant à une activité sexuelle quelconque. Toute autre image qui représente un enfant de façon à éveiller l'instinct sexuel du spectateur est

également considérée comme relevant de la pornographie impliquant des enfants. La définition pourra s'appliquer par exemple à des films nudistes exposant en gros plan des enfants nus.

178. Aux termes des nouvelles dispositions, l'enfant est défini comme une personne n'ayant pas atteint la pleine maturité sexuelle ou une personne qui a manifestement moins de 18 ans d'après son portrait ou d'après la scène à laquelle l'intéressé participe qui est représentée sur l'image.

179. La personne qui se rend coupable d'un délit au titre de la nouvelle loi sur la pornographie pédophile sera condamnée à deux ans de prison au maximum ou, si le délit est mineur, à une amende ou à une peine de prison de six mois au maximum. La personne jugée coupable de pornographie enfantine aggravée s'expose à une peine de prison de six mois au minimum et de quatre ans au maximum. Quand il faut établir si le délit est aggravé, il faut prendre en compte un certain nombre d'éléments, et déterminer par exemple si l'activité a été menée à grande échelle pour le profit et si les enfants en cause ont subi un traitement particulièrement indigne.

180. Procéder à la diffusion de la pornographie en question par inadvertance est également possible de sanction si la diffusion a lieu au cours d'opérations commerciales ou si elle est par ailleurs motivée par le profit.

181. Toutefois, la pornographie enfantine ne sera pas sanctionnée si les circonstances qui l'entourent sont justifiées, c'est-à-dire si l'acte est commis à des fins de recherche, d'information au public ou pour qu'il soit possible de se faire une opinion à ce sujet.

182. Aux termes de la nouvelle législation, la tentative d'actes de pornographie enfantine à l'exclusion des délits mineurs, ou la tentative de pornographie enfantine aggravée ou encore les préparatifs du délit sont également possibles de sanction. Est également possible de sanction l'incitation au délit de pornographie enfantine, quel qu'il soit, ainsi que la complicité active ou passive visant n'importe quel délit de pornographie pédophile.

183. En vertu d'une loi sur la responsabilité pénale des personnes publant des tableaux d'affichage électronique destinés à diffuser des petites annonces, le serveur doit prendre les mesures voulues pour empêcher toute diffusion ultérieure de messages manifestement porteurs de pornographie enfantine. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998.

184. Le Service national des enquêtes criminelles est chargé des enquêtes de police dans les affaires relevant de l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris les affaires de pornographie enfantine. C'est un bureau spécial du Service du renseignement criminel qui est chargé de ces affaires. Le bureau informe Interpol quand une enquête révèle que l'affaire a des prolongements internationaux. Le Service national des enquêtes criminelles a adopté un plan d'action visant à participer à des recherches internationales de police relatives aux délits sexuels impliquant des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Les tâches du service telles qu'elles sont définies dans ce plan d'action sont les suivantes :

Rassembler les informations sur les sévices sexuels dont les enfants sont victimes et sur les trafics de pornographie enfantine;

Collaborer avec d'autres organismes compétents;

Établir des procédures de recouplement pour repérer le matériel de pornographie enfantine;

Développer davantage lesdites procédures;

Apporter son concours aux recherches et fournir des moyens d'enquête;

Empêcher les sévices sexuels sur la personne d'enfants avec l'aide de fonctionnaires de liaison;

Apporter une aide à la formation.

185. Il n'a pas encore été établi de statistiques sur les résultats obtenus grâce à ces nouveaux textes législatifs sur la pornographie enfantine. Toutefois, la collecte de données sera plus facile quand toutes les affaires de pornographie enfantine relèveront du ministère public conformément à la législation habituelle, ce qui sera désormais le cas avec les nouvelles dispositions. Par conséquent, à compter du 1^{er} décembre 1999, les statistiques officielles comprendront tous les cas signalés de délits relevant de la pornographie pédophile.

186. Bien que d'autres types de sévices sexuels commis sur la personne d'enfants, par exemple ceux qui ont peut-être eu lieu face à la caméra au cours de la production d'un film, soient réprimés au titre d'autres dispositions du code pénal (relatives aux crimes sexuels), la diffusion et la possession d'un tel film peut, bien entendu, constituer un délit de pornographie enfantine.

187. Le chapitre 6 du code pénal traite des crimes sexuels et la plupart des dispositions du code relatives à ce type de délits portent sur des actions commises à l'encontre d'enfants comme à l'encontre d'adultes. Toutefois, l'attitude adoptée à l'égard de sévices sexuels commis sur la personne d'un enfant est généralement plus stricte que s'il s'agit d'adultes, c'est-à-dire que le délinquant s'expose à des sanctions plus lourdes. En outre, les enfants font appel à une protection spéciale contre les sévices sexuels. C'est pourquoi il est prévu des dispositions particulières pour protéger les enfants contre ce type de délit.

188. Les dispositions pénales dont il s'agit ont pour objet de protéger les enfants contre toute la gamme des délits, depuis le viol aggravé, qui est le délit sexuel le plus grave, jusqu'aux actes classés sous l'intitulé d'abus sexuels, par exemple l'attentat à la pudeur face à un enfant. L'âge du consentement aux relations sexuelles est 15 ans. La relation sexuelle entre un adulte et son enfant adoptif est considérée comme incestueuse exactement comme la relation entre l'adulte et son propre enfant.

189. Il a été adopté au cours des quelques dernières années un certain nombre de mesures législatives visant à répondre aux obligations de protection des enfants à l'encontre des sévices sexuels qui sont définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des mineurs ont vu leur portée étendue. Certaines sanctions ont été alourdis. C'est désormais un délit passible de sanction que de contraindre une personne âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans à poser nue ou à participer à la production d'images pornographiques. Le délai de prescription des sévices sexuels commis sur la personne d'enfants a été allongé et court désormais à compter du quinzième anniversaire de l'enfant en cause et non plus, comme c'est normalement le cas, à compter de la date à laquelle le délit a été commis.

190. Il existe désormais un délit nouveau qui est celui de l'atteinte flagrante à l'intégrité physique. Les dispositions correspondantes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Quiconque commet un acte passible de sanction au titre des chapitres 3, 4 ou 6 du code pénal (agression, menace ou coercition illicite, sévices sexuels notamment, exploitation sexuelle, etc.) à l'encontre d'une personne qui entretient ou a entretenu une relation étroite avec l'auteur du délit s'expose à une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de six ans au plus si l'acte fait partie d'atteintes systématiques à l'intégrité physique de ladite personne au point d'entamer gravement sa confiance en soi. Cette disposition s'applique également dans les affaires de violences intra-familiales qui sont dirigées contre des enfants.

191. Les nouvelles dispositions habilitent les tribunaux à prononcer des peines plus sévères du chef des actes susmentionnés quand ceux-ci font partie d'une action systématique portant atteinte à l'intégrité physique, ce qui est souvent le cas des violences intra-familiales.

192. Une commission parlementaire a reçu pour instruction de procéder à un réexamen complet des dispositions relatives aux délits sexuels pour pouvoir dire s'il y a lieu de rendre la législation plus sévère sur certains points. La commission devra dire par exemple s'il y a lieu d'étendre la définition du viol aux sévices sexuels graves dont sont victimes les jeunes enfants même en l'absence de coercition, et doit dire aussi s'il faut étendre davantage les dispositions actuelles qui protègent les enfants contre l'exploitation liée à la pornographie. D'après le mandat de la commission qui est ainsi saisie, son examen doit s'appuyer sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la mesure où celle-ci porte sur les délits sexuels commis à l'encontre d'enfants. La commission devrait avoir mené son travail à bien au mois de septembre 2000.

Directives concernant l'article 10, paragraphe 6 a) à c)

193. Il y a lieu de se reporter au paragraphe 185 du deuxième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au rapport qu'elle a présenté en septembre 1996 au titre de la convention de l'OIT n° 138 de 1973 (sur l'âge minimum d'admission au travail).

194. En vertu du code des enfants et des parents, un enfant peut passer un contrat de travail le concernant à la seule condition d'obtenir le consentement de la personne exerçant les fonctions de tuteur à son endroit. L'enfant peut mettre lui-même fin au contrat et, s'il a 16 ans révolus, il peut passer un nouveau contrat de travail en vue d'un emploi de nature analogue sans être tenu d'obtenir à nouveau le consentement du tuteur. L'enfant ou le tuteur peut mettre fin au contrat de travail avec effet immédiat s'il y va de l'intérêt de la santé, du développement ou des études de l'enfant.

195. Les dispositions de la législation sociale suédoise couvrent l'ensemble des enfants. Les orphelins sont placés dans des familles ou des établissements d'accueil par les services sociaux municipaux et le conseil municipal a pour obligation de veiller à ce que l'enfant bénéficie d'un nouveau tuteur ou de nouveaux tuteurs conformément aux dispositions du code des enfants et des parents.

196. Pour les modifications à la législation nationale portant sur les droits consacrés à l'article 10 du Pacte, il convient de se reporter aux indications fournies en vertu des directives concernant l'article 10, paragraphe 4.

Article 11

Directives concernant l'article 11, paragraphe 1 a) et b)

197. Depuis le début des années 80, les disparités de revenu et les disparités relatives aux autres ressources économiques qui existent entre les groupes sociaux se sont accusées. La plus forte incidence des personnes dont les moyens financiers sont médiocres ou affaiblis existe chez les jeunes, les parents isolés et les immigrants. Les disparités sont manifestes entre jeunes issus de groupes sociaux différents du point de vue des emplois trouvés sur le marché du travail et de leur intégration dans le monde des adultes. On constate au cours des années 90 qu'il est devenu plus difficile pour les jeunes issus de familles de travailleurs à col bleu de se faire une situation tandis que les jeunes issus de familles à col blanc trouvent plus facilement leur voie.

198. En 1994, la majorité des habitants des trois plus grandes villes de Suède, Stockholm, Göteborg et Malmö, habitaient des quartiers mixtes où cohabitaient à peu près à parts égales les revenus élevés et les revenus faibles. Ce mode de répartition était resté stable au cours des dix années précédentes. En 1994, à peine plus de 300 000 habitants des grandes villes (soit 12 pour cent de la population locale) vivaient dans des quartiers d'habitation classés en 1985 parmi les zones à revenu très faible n'ayant pas évolué au cours des neuf années suivantes si ce n'est pour s'appauvrir davantage encore. Les disparités de niveau de vie sont très accusées entre ces quartiers où le revenu est très faible et ceux qui sont aisés. Un bon 30 pour cent des résidents des zones à très faible revenu perçoivent des prestations de la sécurité sociale contre 2 pour cent seulement des résidents des quartiers riches. Les disparités sont sensibles aussi entre ces deux types de quartiers quant au nombre de pensions d'invalidité servies, quant à la fréquence des congés de maladie, aux résultats scolaires des enfants, à la participation à la vie politique, et à l'incidence de la violence.

Le niveau de vie et les conditions d'existence pour l'ensemble de la population

199. Le PNB par habitant a progressé pendant toutes les années 80 pour atteindre un sommet en 1990. En 1993, il retombe au niveau de 1986. Malgré une progression régulière de 1993 à 1997, il faut attendre 1996 pour que le PNB par habitant atteigne un niveau supérieur à celui de 1990.

Produit national brut par habitant, 1980-1997
(1980=100)

1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
100,0	99,9	100,8	102,5	106,5	108,4	110,7	113,8	115,8
<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
117,7	118,4	116,3	114,0	110,8	113,7	117,6	118,8	120,9

Source : Bureau suédois de statistique

200. Le tableau ci-dessous indique le revenu disponible corrigé des ménages suédois pour la période 1980-1996. Le revenu disponible moyen s'est établi à 1 000 couronnes par unité-consommateur aux prix de 1996.

Année	Moyenne	Indice d'inégalité de Gini	10 % supérieurs
1980	87,0	0,206	17,4
1981	85,0	0,203	17,4
1982	82,6	0,209	17,8
1983	82,9	0,210	17,7
1984	83,0	0,220	18,3
1985	86,0	0,221	18,8
1986	87,6	0,230	19,4
1987	89,5	0,221	18,5
1988	91,6	0,221	18,5
1989	96,5	0,223	18,7
1990	99,0	0,231	18,9
1989a	102,9	0,244	20,6
1990a	194,0	0,246	20,3
1991	104,5	0,261	21,0
1992	104,6	0,252	20,5
1993	99,9	0,257	20,6
1994	104,4	0,288	23,8
1995	96,6	0,256	20,5
1996	99,3	0,267	21,4

Source : Bureau suédois de statistique

Note : Les chiffres de la période 1991-1996 sont modifiés à la suite d'une réforme fiscale. Depuis 1991, il est appliqué à toutes les séries une nouvelle définition du revenu. Des chiffres corrigés aux fins de la comparaison sont fournis pour 1989, 1990 et 1991. L'écart important entre les séries est dû à la prise en compte de revenus supplémentaires qui s'explique par l'élargissement de l'assiette fiscale; d'où une augmentation de 5 pour cent environ du revenu des facteurs par ménage, dont la moitié intéresse la rémunération salariale, la seconde moitié le revenu du capital.

201. Au début des années 80, l'évolution des revenus a été marquée par une régression du pouvoir d'achat des ménages. La tendance s'est inversée quand le revenu disponible a commencé de progresser à nouveau en 1985. Après un recul rapide dans les années 70, l'extension progressive de la répartition des revenus disponibles des ménages a repris en 1982 et s'est prolongée pendant toute la décennie à l'exception de l'année 1986. Si les données pour 1989 ne sont pas parfaitement comparables aux années précédentes, elles indiquent un nouveau progrès important de la répartition. La tendance est peut-être exagérée en 1994, sous l'effet des incitations fiscales à réaliser des plus-values. Le ministère des finances a constaté que l'éventail salarial, l'augmentation des retraites et celle des revenus du capital accentuaient les disparités de la répartition du revenu pendant la fin des années 80 et le début des années 90. En ce qui concerne la tranche des ménages à revenu élevé qui constitue les 10 pour cent supérieurs de la hiérarchie, sa part du revenu total est passée de 21,0 pour cent en 1991 à 21,4 pour cent en 1996.

202. Au cours des vingt dernières années, le revenu des familles avec enfants à charge a baissé par rapport à celui des autres ménages. Pendant les années 80, l'écart entre le revenu des jeunes ménages et celui des ménages âgés s'est creusé au détriment des premiers, et la tendance s'est prolongée pendant les années 90. Cet écart des revenus entre les générations s'explique par l'allongement des études et l'augmentation du chômage chez les jeunes. L'une des causes du phénomène pourrait être l'augmentation de l'effectif des élèves qui suivent la troisième année d'étude qui a été ajoutée au cycle supérieur de l'enseignement du second degré. Les indications

recueillies ne disent pas clairement quelle est la part du chômage occulte dans cette évolution. Les écarts entre générations qui caractérisent ainsi le revenu disponible sont également fonction de l'évolution démographique : les retraités âgés percevant une pension peu élevée qui sont décédés pendant la période à l'étude et qui n'ont plus été pris en compte dans les statistiques ont été remplacés par des retraités bénéficiant d'une pension plus élevée parce que le niveau de l'emploi a été satisfaisant pendant leurs années d'activité et que le régime des retraites a été amélioré.

203. Au cours des 25 dernières années, il a été organisé en Suède des enquêtes approfondies sur les conditions d'existence qui ont été menées sur le mode de l'interview. Les secteurs recensés sont notamment ceux de l'enseignement, de l'emploi, de l'environnement professionnel, du revenu, des conditions matérielles, du logement, des activités récréatives, des contacts sociaux, des atteintes subies du fait de la délinquance, de la participation à la vie politique et de la santé. L'étude d'ensemble dont les résultats ont été publiés le plus récemment couvre la période 1975-1995 (Conditions d'existence et inégalité 1975-1995, Bureau suédois de statistique, 1997).

204. Le revenu disponible a augmenté de 18 pour cent environ depuis le milieu des années 70, à en croire les calculs opérés par unité de consommation après impôt et transferts. Les progrès les plus importants ont été enregistrés entre 1985 et 1990. La plus grande partie de la progression enregistrée ainsi depuis les années 70 peut être imputée à la forte augmentation de l'emploi féminin par opposition à la croissance des revenus réels. En valeur réelle, les revenus salariaux des salariés plein temps n'ont progressé que très légèrement depuis 1975 (3 pour cent en valeur réelle).

205. D'après les normes internationales, les disparités de revenu sont faibles en Suède. Toutefois, les écarts, mesurés au moyen du coefficient de Gini, se sont légèrement creusés en Suède comme dans la plupart des autres pays pendant les années 80 et 90.

206. Les écarts de revenu entre générations sont assez importants et se sont fortement accusés sur toute la période de 20 ans à l'examen. Ce sont chez les jeunes et les parents isolés que le revenu disponible a le moins progressé.

207. En Suède, les différences entre classes sociales sont nettement plus faibles qu'elles ne sont dans beaucoup d'autres pays. Elles traduisent des différences liées au niveau de l'emploi et à la répartition des revenus ainsi que les effets d'une protection sociale très largement assurée. L'écart entre travailleurs à col bleu et travailleurs à col blanc de haut niveau s'est régulièrement resserré jusqu'au milieu des années 80, date à laquelle le processus s'est ralenti et interrompu.

208. L'analyse fait également apparaître des différences plus fortes entre générations. L'évolution des revenus a surtout favorisé les personnes âgées de 45 à 64 ans dont les enfants ont déjà quitté le foyer familial. Les tendances les plus négatives de l'évolution ont surtout atteint les jeunes en quête d'un premier emploi. Les familles avec enfants à charge, tout particulièrement les familles monoparentales élevant plusieurs enfants, et les jeunes parents dotés d'enfants en bas âge ont été plus fortement atteints par les difficultés financières que les autres groupes.

209. La sécurité financière des enfants se rétrécit depuis le début des années 80. Pendant la première moitié des années 90, le pourcentage d'enfants dont les deux parents occupent chacun un emploi rémunéré a reculé, passant de 72 à 58 pour cent. Le pourcentage d'enfants dont la mère travaille à plein temps a également baissé, passant de 36 à 31 pour cent.

210. Pendant la période considérée, les retraités ont été économiquement plus favorisés que d'autres groupes d'âge. Mais il faut surtout l'imputer à deux facteurs démographiques : ce sont des retraités percevant des pensions plus élevées qui ont aujourd'hui succédé à des retraités plus modestes. En outre, les retraités sont aussi

plus nombreux, notamment chez les femmes, à avoir derrière eux une vie active longue coïncidant avec une longue période de plein emploi. Ces comparaisons transversales s'appliquent à l'ensemble des retraités à certaines dates précises par opposition aux cas individuels. La tendance, en effet, n'a pas été également favorable dans le temps aux retraités considérés individuellement. Les calculs ne prennent pas non plus en considération les augmentations du coût de la vie, par exemple l'augmentation des soins de santé et des traitements gérontologiques.

211. La composition de la population immigrée varie considérablement dans le temps, suivant les modifications de la physionomie de l'immigration et du rapatriement. Pour apprécier la situation sociale et financière des immigrés, il faut voir quel sort leur réserve le marché du travail. Dans les années 90, le taux de chômage étant élevé, les nouveaux venus sur le marché du travail, c'est-à-dire les immigrés et les jeunes, ont vu leurs perspectives s'assombrir.

212. Pendant toutes les années 70 et 80, ce taux de chômage a été faible en Suède. Cette situation a été radicalement modifiée par la crise économique de portée internationale du début des années 90, laquelle a provoqué une hausse brutale du chômage de longue durée. Sur le marché du travail, cette crise a frappé très durement les jeunes, les immigrés et les personnes handicapées. Au cours de la décennie, la plupart des résidents suédois, tout particulièrement les parents isolés et les familles élevant de jeunes enfants, ont vu se rétrécir considérablement leur pouvoir d'achat et l'effectif des personnes percevant des prestations de sécurité sociale a, quant à lui, augmenté.

Le niveau de vie et les conditions d'existence chez les personnes âgées et les personnes handicapées

213. Il existe deux groupes de personnes qui, depuis toujours, souffrent de difficultés d'ordre social et financier au sein de la collectivité : les personnes âgées et les personnes handicapées. Au cours des dernières décennies, leur situation s'est améliorée grâce à un certain nombre de réformes qui les concernaient en particulier.

214. Depuis 1992, sous l'effet d'une grande réforme nationale réalisée dans ce secteur, les conseils municipaux sont désormais chargés de la prise en charge de ces deux types de personnes sur la longue durée. En vertu de la loi sur les services sociaux, les conseils municipaux sont tenus d'assurer cette prise en charge dans les foyers ordinaires comme dans les logements spécialement conçus.

215. En décembre 1998, la Suède comptait 8,9 millions d'habitants, dont 17,4 pour cent de personnes âgées de 65 ans et plus et 4,9 pour cent de personnes âgées de 80 ans et plus. Sur cet effectif de personnes âgées, 58 pour cent étaient des femmes. En 1997, l'espérance de vie moyenne à la naissance s'établissait à 81,8 ans pour les femmes et 76,6 ans pour les hommes. Depuis 1980, l'effectif des personnes du groupe d'âge de 80 ans et plus a augmenté de plus de 60 pour cent. D'après les prévisions, entre 1998 et 2010, ce groupe d'âge devrait croître encore de 16 pour cent, tandis que l'effectif des personnes âgées de 90 ans et plus devrait augmenter de près de 37 pour cent. Entre 2010 et 2020, l'effectif des personnes âgées de 80 ans et plus devrait augmenter de 5 pour cent.

216. Le pourcentage des retraités âgés de plus de 65 ans et de plus de 80 ans par rapport à l'ensemble de la population est le suivant :

Année	65 ans et plus	80 ans et plus
1980	16,4	3,2
1990	17,8	4,3
1997	17,4	4,9
2010 (projection)	19,3	5,5
2020 (projection)	22,2	5,7
2030 (projection)	24,2	8,1

217. En décembre 1997, près de 130 000 immigrés (soit 8 pour cent de l'effectif total de cette population) étaient âgés de 65 ans et plus.

218. En Suède, les services d'assistance aux personnes âgées cherchent essentiellement à aider ces personnes à demeurer le plus longtemps possible sous leur propre toit. Plusieurs études ont montré que la plupart des personnes interrogées veulent continuer de vivre chez elles. On a donc principalement cherché à créer un système de services et de prise en charge des personnes âgées qui repose sur l'aide à domicile. Depuis le début des années 90, le pourcentage de personnes âgées vivant en établissement est resté stable. La plupart des personnes du troisième et quatrième âge (91 pour cent) vivent sous leur propre toit, dans un domicile de type courant, et près de la moitié de ces logements sont occupés par leur propriétaire.

219. La réforme de 1992 évoquée ci-dessus, qui a confié aux conseils municipaux la charge des maisons de retraite médicalisées existant sur le plan local, s'est accompagnée d'une nouvelle formule : les "logements adaptés pour personnes âgées". La formule désigne collectivement tous les types de logements que les services municipaux proposent aux personnes âgées, appartements avec services, maisons de retraite pour personnes âgées, logements collectifs et foyers médicalisés. Environ 9 pour cent des personnes âgées de 65 ans et plus en Suède résident dans un type ou un autre de ces logements adaptés pour personnes âgées.

220. Comme indiqué plus haut, plus de 90 pour cent de la population âgée vivent en Suède dans des logements et habitations de type ordinaire. Le rôle que les membres de la famille jouent auprès des personnes âgées doit rester bénévole et être considéré comme le complément des services fournis à la collectivité. D'après les estimations, l'aide apportée aux personnes âgées vivant à domicile par la famille proche représente plus du double de l'aide apportée par la communauté. Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, ce sont environ 8,4 pour cent de l'effectif total qui ont bénéficié d'une aide à domicile assurée en 1997 par les conseils municipaux. L'évolution de ces services d'aide à domicile consiste à diminuer progressivement le nombre de bénéficiaires, et à consacrer le plus gros des ressources aux personnes très âgées et à celles qui ont le plus nettement besoin de ce type d'aide.

Les personnes handicapées

221. Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 191 et 192 du troisième rapport périodique. Il faut en outre noter qu'il faut remplacer [dans la version anglaise] le terme "handicapped" par le terme "disabled" ou par la formule "people with disabilities". [Modifications sans objet en français.]

222. On trouvera au tableau ci-dessous l'effectif des personnes bénéficiant de soins, de soutien ou d'autres services de la part des conseils municipaux au titre de la loi sur le soutien et les services à apporter aux personnes souffrant de certaines déficiences fonctionnelles (1993: 387) :

	1 ^{er} janvier 1996 Effectif	Nombre par tranche de 10 000 habitants	1 ^{er} janvier 1997 Effectif	Nombre par tranche de 10 000 habitants	1 ^{er} janvier 1998 Effectif	Nombre par tranche de 10 000 habitants
Effectif total	39 694	45	41 640	47	44 412	50
0-6 ans	2 541	31	2 511	31	2 479	32
7-12 ans	3 646	57	4 007	61	4 468	65
13-22 ans	6 663	64	6 925	67	7 400	73
23-64 ans	24 296	51	25 611	53	27 291	56
65-	2 548	17	2 586	17	2 774	18
Effectif total des hommes	21 871	50	23 042	53	24 693	57
0-6 ans	1 456	34	1 477	36	1 504	38
7-12 ans	2 223	68	2 482	73	2 792	79
13-22 ans	3 783	71	3 934	74	4 256	82
23-64 ans	13 154	54	13 897	57	14 799	60
65-	1 255	19	1 270	19	1 342	21
Effectif total des femmes	17 823	40	18 598	42	19 719	44
0-6 ans	1 085	27	1 034	26	975	26
7-12 ans	1 423	46	1 525	48	1 676	50
13-22 ans	2 880	56	2 991	59	3 144	63
23-64 ans	11 142	47	11 732	50	12 492	52
65-	1 293	15	1 316	15	1 432	16

223. Au 1^{er} janvier 1998, plus de 44 000 personnes bénéficiaient d'une aide de la part des conseils municipaux et 18 000 personnes environ, d'une aide des conseils de comté. D'après les estimations, ce sont entre 48 000 et 50 000 personnes qui bénéficient de services spéciaux d'un type au moins et d'un soutien spécial en vertu de la loi sur le soutien et les services de 1993. L'effectif total des personnes bénéficiant d'une aide s'établissait à cette date à près de 95 000.

224. Ces chiffres témoignent d'une légère augmentation par rapport au 1^{er} janvier 1997 de l'effectif des personnes bénéficiant d'une aide au titre de la loi. Les prestations de service ont également augmenté.

225. Près de 88 pour cent de tous les services et soutiens fournis au titre de la loi ont été apportés à des personnes souffrant de déficiences intellectuelles et à certains autres groupes, c'est-à-dire ceux qui avaient droit à ces services au titre de la législation antérieure. La mesure la plus communément adoptée en faveur de ces personnes est celle de l'aide psychologique et autre soutien individualisé.

226. Environ 29 pour cent de toutes les mesures d'aide adoptées conformément à la loi ont été destinées à des enfants et des jeunes âgés de 22 au plus, 66 pour cent, à des personnes âgées de 23 à 64 ans, et 5 pour cent environ, à des personnes âgées de 65 ans et plus.

Mesures prises au titre de la loi sur les services sociaux

227. Les statistiques ci-dessus concernent exclusivement les mesures prises en faveur de personnes souffrant de handicaps graves. Dans les statistiques relatives aux services sociaux, les personnes souffrant de handicaps ne constituent que l'un de plusieurs groupes, lequel comprend les personnes qui ont besoin du soutien à assurer au

titre de la loi sur les services sociaux pour des raisons sociales, ou bien en raison d'une maladie mentale ou parce qu'elles sont âgées.

228. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au paragraphe 195 du troisième rapport périodique. Il convient toutefois de noter qu'il faut remplacer [dans la version anglaise seulement] le terme "handicapped" par le terme "disabled" ou la formule "people with disabilities".

229. La loi sur le soutien et les services à apporter aux personnes souffrant de certaines déficiences fonctionnelles et la loi sur l'indemnisation de l'aide fournie qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, ont étendu les droits des personnes souffrant de déficiences.

Directives concernant l'article 11, paragraphe 1 c)

Les statistiques de la pauvreté en Suède

230. Il n'est pas établi de statistiques officielles sur la pauvreté en Suède mais il a été publié un certain nombre d'études sur la pauvreté établies suivant différentes méthodes de mesure.

231. Le ministère des finances a publié en 1998 un rapport présentant des estimations de la pauvreté par rapport au revenu. Le seuil de pauvreté a été défini comme correspondant à 50 pour cent du revenu disponible médian.

232. Pour procéder à des comparaisons valables entre familles d'importance numérique variable, le revenu disponible a été corrigé d'après une échelle d'équivalence. Cette échelle est légèrement différente de ce qu'on appelle l'échelle de l'OCDE. L'échelle suédoise répond aux recommandations relatives aux prestations de sécurité sociale publiées par le Conseil national des assurances sociales. Ici, le montant de l'assistance accordé est ajusté en fonction du nombre des membres qui composent la famille et de leurs besoins particuliers.

Echelle suédoise d'équivalence retenue pour 1996

Premier adulte	1,16
Autre adulte	0,76
Enfants âgés de 0 à 3 ans	0,56
Enfants âgés de 4 à 10 ans	0,66
Enfants âgés de 11 à 17 ans	0,76

Incidence de la pauvreté en Suède exprimée en pourcentage des ménages dont le revenu disponible est inférieur de 50 pour cent au revenu disponible médian

Année	Pourcentage de la totalité des ménages
1975	3,9
1976	3,6
1977	3,3
1978	3,1
1979	3,4
1980	3,6
1981	3,7
1982	3,9
1983	4,1
1984	4,4
1985	4,1
1986	4,3
1987	3,9
1988	4,4
1989	4,6
1990	4,6
1989a	4,7
1990a	4,8
1991	5,0
1992	5,2
1993	5,6
1994	5,8
1995	5,9
1996	5,9

Source : Ministère des finances

Note : Pour la période 1991-1996, les chiffres se ressentent de la réforme fiscale qui a été opérée. Depuis 1991 en effet, une nouvelle définition du revenu s'applique en Suède à toutes les tranches de revenu. Des chiffres corrigés à des fins de comparaison sont fournis pour 1989, 1990 et 1991.

233. L'étude a fait apparaître une progression très lente du pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté.

234. Il a été utilisé un autre seuil de pauvreté (celle-ci étant définie par un revenu disponible inférieur au plancher utilisé aux fins de l'aide sociale) pour procéder à une autre étude spéciale des ressources économiques et des groupes les moins privilégiés de Suède (Rapport sur la situation sociale 1997, publié par le Conseil national de la santé et de la protection sociale). On a constaté à cette occasion que les tendances de la pauvreté étaient très variables selon le groupe de population considéré. C'est ainsi que la pauvreté s'est très fortement accusée au cours des années 90 chez les personnes vivant seules qui ne travaillent pas à plein temps, et chez les couples concubins dont un membre au moins est au chômage. La situation des personnes vivant en cohabitation et occupant un emploi à plein temps est demeurée parfaitement stable. Tous les groupes socio-économiques ont été touchés par la crise jusqu'à un certain point au cours des années 90, mais ce sont les travailleurs à col bleu et les

titulaires d'une pension d'invalidité qui ont le plus perdu. La pauvreté n'a pas non plus progressé chez les retraités au cours des années 90.

235. Dans une étude sur les conditions d'existence (Les conditions d'existence et l'inégalité, 1975-1995, Bureau suédois de statistique, 1997), les données établies pour la Suède ont été comparées avec des données établies par le groupe d'étude des ménages de la Communauté européenne et des données recueillies au moyen d'enquêtes par interview sur les conditions d'existence en Finlande et en Norvège.

236. Replacée dans une optique internationale, la Suède enregistre depuis le milieu des années 90 des taux de pauvreté relativement faibles. Les pays de l'Union européenne peuvent en gros être divisés en trois catégories : en Suède et dans l'ensemble des pays nordiques, 5 pour cent de la population seulement ont été classés parmi les pauvres; pour le Royaume-Uni et les pays d'Europe du sud, les chiffres varient de 18 à 27 pour cent; pour les pays d'Europe centrale, ils se situent entre 11 et 13 pour cent. Comme le seuil de pauvreté en l'espèce a été fixé à 50 pour cent du revenu disponible moyen dans chaque pays, les taux de pauvreté sont établis par rapport au niveau de revenu global du pays considéré. Si le seuil de pauvreté avait été fixé à 50 pour cent du revenu disponible dans l'ensemble de l'Union européenne, le pourcentage de personnes atteintes par la pauvreté dans les pays d'Europe du sud se situerait entre 27 et 47 pour cent, tandis que dans les pays nordiques, le pourcentage serait toujours de 5 pour cent.

Directives concernant l'article 11, paragraphe 2

237. Il y a lieu de se reporter au troisième rapport périodique.

Directives concernant l'article 11, paragraphe 3 a) et b)

238. Le rapport sur la situation sociale, 1994 rend compte de la situation du logement pour les groupes les moins avantageux. Les personnes dont le revenu disponible est faible, les allocataires de la sécurité sociale et les immigrants font partie des 2 pour cent de la population qui n'accèdent pas encore à la norme de peuplement des logements (une pièce par personne). On dit de ces personnes qu'elles vivent dans des "logements surpeuplés".

239. On estime à 10 000 le nombre de personnes sans domicile fixe en Suède. Sur ce total, un millier seraient effectivement sans aucun domicile, les autres vivant temporairement avec des amis, ou dans des centres d'accueil dirigés par les autorités locales ou par des organisations charitables. Pour les deux tiers d'entre eux, les SDF sont alcooliques ou toxicomanes. Les immigrants de pays non européens sont surreprésentés dans ce groupe et 80 pour cent d'entre eux sont des hommes. Les personnes souffrant de maladie mentale sont en outre plus nombreuses aujourd'hui dans ce groupe.

240. Le gouvernement suédois a désigné en 1998 une commission parlementaire pour étoffer les soutiens accordés à ces SDF. Il s'agit pour la commission de proposer et de mettre en œuvre des mesures visant à assurer aux sans-abri de meilleures conditions d'existence et à supprimer les facteurs qui conduisent à la situation de sans-abri. A cette fin, le gouvernement a affecté aux actions à mener un budget de 30 millions de couronnes pour la période 1999-2001.

241. Il n'existe pas en Suède de zones de peuplement ou de logements considérés comme "illégaux".

242. Le nombre de personnes expulsées de leur logement s'établissait à 5 000 en 1990, 7 000 en 1993, 6 200 en 1997 et 5 900 en 1998. Toutes ces expulsions ont été réalisées conformément à la législation en vigueur, laquelle protège tous les occupants détenteurs d'un accord ou d'un bail de location en cours de validité. Il n'existe pas dans la population de catégories de personnes qui ne soient pas juridiquement protégées contre l'expulsion arbitraire.

Directives concernant l'article 11, paragraphe 3 c)

243. L'occupation d'un logement est assurée de la façon la plus courante en Suède par la propriété, la location-vente ou la location. La propriété et la location font l'objet d'une réglementation inscrite dans le code des lois foncières et une loi spéciale (1991: 614) énonce des dispositions sur la location-vente.

244. La pleine propriété consiste pour le propriétaire à posséder à la fois l'habitation et le terrain sur lequel elle est bâtie. En vertu du code des lois foncières, le terrain est divisé en biens fonciers. Il est possible de bâtir une habitation sur n'importe quel bien foncier, l'habitation devenant ensuite partie intégrante dudit bien foncier. La réglementation applicable aux modifications à apporter à la division des biens fonciers (cadastre) quand ceux-ci font l'objet d'aménagements figure dans la loi de 1970 sur la mise en valeur des biens fonciers (1970 : 988). Aux termes de cette loi, il est possible dans certains cas de créer de nouveaux biens fonciers et de modifier le découpage existant. Le propriétaire d'un bien foncier peut l'hypothéquer pour garantir le remboursement d'une dette. Il peut aussi vendre son bien. L'achat est toutefois subordonné à la signature d'une promesse de vente par le vendeur et par l'acheteur.

245. Le titulaire d'un contrat de location-vente ne possède pas l'habitation en tant que telle mais en a l'usufruit pour une durée indéterminée. Le bien est la propriété d'une association de location-vente qui gère ses finances et en contrôle l'entretien. Les occupants titulaires d'un contrat de location-vente font partie de l'association et ont le droit de vote à l'assemblée générale annuelle, de sorte qu'ils peuvent influencer les décisions prises au sujet de la gestion du bien et des charges (c'est-à-dire du loyer) à verser à l'association. L'occupant peut aussi hypothéquer son domicile pour garantir le remboursement d'une dette. Il peut également le vendre mais la transaction doit être opérée par écrit et signée par le vendeur et par l'acheteur. En cas d'infraction grave par rapport au contrat – par exemple, quand les charges ne sont pas payées en temps voulu - l'occupant peut perdre le droit à l'usufruit de l'habitation. En pareil cas, l'occupant doit quitter le logement qui fait ensuite normalement l'objet d'une vente forcée.

246. La location consiste pour l'occupant à verser un loyer au propriétaire du bien foncier. L'intéressé a droit à un bail de location établi par écrit qui précise notamment le montant du loyer. En vertu du régime de la "valeur d'usage", le loyer ne doit pas être sensiblement plus élevé qu'il n'est généralement pour un logement équivalent. En règle générale, le locataire se voit garantir en droit la sécurité de jouissance, c'est-à-dire qu'il est protégé contre l'obligation de déménager dès qu'il reçoit un avis mettant fin au bail. La sécurité de jouissance n'est toutefois pas assurée dans certains cas, par exemple quand le locataire ne verse pas à temps son loyer ou qu'il se rend coupable de quelque autre violation grave du bail. Le locataire a en permanence le droit de résilier son bail, sous réserve d'un préavis; la résiliation prend effet le dernier jour du préavis de trois mois. Le préavis n'est pas exigé quand le locataire ou le propriétaire veut simplement modifier les conditions du bail. En pareil cas, la partie qui intervient communique simplement à l'autre partie par écrit les modifications voulues. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent s'adresser au tribunal des loyers (*hyresnämnd*), qui est un service spécialisé de l'administration.

247. En vertu de la Constitution suédoise (chapitre 2, article 18 de l'instrument de gouvernement), les biens fonciers de chaque ressortissant suédois sont protégés de telle sorte que personne ne puisse être contraint par la voie de l'expropriation ou par n'importe quel autre mode d'aliénation de remettre ses biens fonciers à des organes de l'Etat ou bien à l'administration publique ou à une personne privée quelconque, et personne ne peut être contraint non plus de tolérer des restrictions quelconques à l'utilisation de ses terrains ou bâtiments imposées par des organes de l'Etat ou de l'administration publique sauf si la mesure est indispensable pour répondre à l'intérêt public quand celui-ci l'exige de façon pressante. En outre, toute personne contrainte de céder son bien foncier sous l'effet de l'expropriation ou de quelque autre type d'aliénation doit être indemnisée. Il en est de même pour toute personne pour qui l'exploitation de ses terrains ou de ses bâtiments est soumise à des restrictions de la part

de l'Etat ou des organes de l'administration publique qui sont de nature à entraver sérieusement l'utilisation du terrain faisant partie du bien foncier concerné ou de lui causer des dommages importants.

248. La vente forcée, qui est régie par la loi sur l'expropriation (1972: 719) consiste normalement pour un organisme du secteur public à s'approprier un bien foncier dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité. Les ordres de vente forcée émanent de l'Etat ou d'un Conseil administratif de comté. La procédure n'est autorisée qu'à certaines fins, par exemple pour libérer le terrain nécessaire à la construction d'une autoroute. L'indemnisation des propriétaires fonciers visés par une mesure d'expropriation relève des tribunaux. En règle générale, le prix de vente forcée d'un bien foncier doit correspondre à sa valeur marchande majorée de l'indemnisation de tous autres préjudices.

Article 12

Directives concernant l'article 12, paragraphe 1

249. Il y a lieu de consulter le deuxième rapport périodique présenté au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, paragraphes 483 à 495, ainsi que le rapport publié en 1996 par l'OMS qui correspond à la troisième évaluation des progrès réalisés sur la voie de la santé pour tous dans la région européenne (évaluation de la Suède pour 1996/97, rapport ci-après dénommé "rapport sur la santé pour tous").

250. Dans le domaine de la santé publique, la période 1975-1995 a été marquée par des éléments favorables et aussi par des traits négatifs. La tendance positive la plus remarquable est que la santé des personnes âgées s'est améliorée, car le pourcentage de ces personnes qui déclarent que leur santé est mauvaise baisse régulièrement. Les éléments négatifs sont principalement liés aux problèmes de santé relevés chez les personnes actives. Chez les femmes en âge de travailler, on constate une incidence élevée de maladies de longue durée créant une gêne grave ou faisant obstacle à la capacité de travailler.

251. Au regard des normes internationales, la Suède s'occupe de façon satisfaisante de la santé de sa population. Mais il serait possible d'améliorer encore les services en place quant à l'accès aux soins, quant à la satisfaction des patients et quant à l'efficacité des traitements.

252. L'état de santé de la population fait l'objet d'un contrôle tous les trois ans, le dernier en date correspondant au rapport sur la santé publique en Suède, 1997, publié par le Conseil national de la santé et de la protection sociale. Ce rapport est fondé sur les registres où sont consignées maladies et blessures, sur les statistiques officielles, les données issues d'enquêtes et les résultats de recherches, et expose comment évolue la santé de la population suédoise et comment se modifient les modes de vie qui retentissent sur la santé et les facteurs propres au milieu.

253. Le bilan ainsi établi permet de faire état d'un net allongement de l'espérance de vie et d'améliorations de l'appareil locomoteur, notamment chez les personnes âgées. Plusieurs indicateurs de la mortalité, de la morbidité et de la bonne santé permettent de dire que la population suédoise est l'une des populations mondiales qui se porte le mieux. La mortalité due aux maladies cardiovasculaires, aux accidents, aux maladies liées à l'alcool et au suicide a reculé. Les enfants et les jeunes jouissent d'une santé physique excellente d'après les indications fournies par les intéressés, et aussi d'après les chiffres de morbidité et de mortalité. La mortalité infantile s'établit à 3,6 pour 1 000 naissances vivantes, ce qui est un chiffre très faible au regard des normes internationales.

254. Des difficultés existent toutefois et les inégalités sociales se font toujours sentir sur le plan de la santé. Pendant les années 90, le pourcentage de jeunes qui ont fait l'expérience de la drogue, qui boivent ou qui

souffrent de problèmes psychiques a augmenté. Chez les ouvriers, la proportion de femmes dont la capacité de travailler est fortement entamée par une maladie de longue durée a également augmenté.

255. Les services de santé sont accessibles aux immigrés dans les mêmes conditions qu'aux autres secteurs de la population suédoise. L'information requise est fournie par un personnel médical qualifié, multilingue, et au fait des différences culturelles. Il est également publié des informations dans toute une gamme de langues.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 2

256. Il y a lieu de se reporter aux objectifs 26 et 28 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 3

257. Il y a lieu de se reporter à l'objectif 26 dans le rapport sur la santé pour tous. Au cours des dernières décennies, le coût des soins de santé a augmenté très rapidement. En termes constants, toutefois, la hausse n'a pas été supérieure à 1,5 pour cent au cours des quelques dernières années. En 1997, ces dépenses représentaient 8,6 pour cent du PNB contre 4,7 pour cent en 1960, 9,4 pour cent en 1980 et 8,8 pour cent en 1990. Pour la période antérieure à 1985, on ne calcule pas séparément les dépenses des soins de santé primaire et les dépenses de santé totales. En 1985, les soins de santé primaire représentaient 25 pour cent des dépenses de santé totales, et, en 1997, le pourcentage correspondant s'est établi à 18 pour cent.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 a)

258. Il y a lieu de se reporter à l'objectif 7 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 b)

259. 100 pour cent.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 c)

260. 100 pour cent.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 d)

261. Il convient de se reporter aux objectifs 4 et 5 du rapport sur la santé pour tous. Le taux de vaccination des enfants s'établit à 97 pour cent pour les maladies suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite, et il s'établit à 93 pour cent environ pour la rougeole. En ce qui concerne la coqueluche, seuls sont vaccinés les enfants appartenant à des groupes à risque (soit 5 pour cent environ). Il en va de même pour la vaccination contre la tuberculose, laquelle est pratiquée chez 10 à 15 pour cent environ des enfants, appartenant la plupart du temps au milieu des immigrés.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 e)

262. Il y a lieu de se reporter à l'objectif 6 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 f)

263. 100 pour cent.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 g)

264. 100 pour cent.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 4 h)

265. 100 pour cent.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5

266. Il y a lieu de se reporter à l'objectif 2 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5 b)

267. Il y a lieu de se reporter à l'objectif 1 dans le rapport sur la santé pour tous. Des renseignements spéciaux sur le système de santé sont disponibles dans toute une gamme de langues parlées par les immigrés.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5 e)

268. Le programme de soins aux futures mères est accessible à l'ensemble des femmes et vise à prévenir les complications lors de l'accouchement. La mortalité infantile s'établit à 3,6 pour 1 000 naissances vivantes.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5 f) et g)

269. La Suède est partie aux conventions de l'OIT n° 161 de 1985 (sur les services de santé au travail) et n° 162 de 1986 (sur l'amiante). Il convient de se reporter également aux rapports présentés par la Suède sur la mise en œuvre de ces conventions.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5 f)

270. Il convient de se reporter aux objectifs 18 à 25 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5 g)

271. Il convient de se reporter à l'objectif 5 dans le rapport sur la santé pour tous. La Suède s'est dotée de lois et de règlements sur divers actes médicaux visant à lutter contre la propagation de maladies infectieuses qui menacent gravement la santé de l'homme. Les principales dispositions dans ce domaine figurent aujourd'hui dans la loi sur les maladies transmissibles (1988: 1472) et l'ordonnance relative aux maladies transmissibles. En ce qui concerne la prévention de la propagation des maladies infectieuses, la responsabilité est partagée entre le conseil de comté et le conseil municipal. Les médecins du comté jouent en l'occurrence un rôle important.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 5 h)

272. Il convient de se reporter à l'objectif 13 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 6

273. Il convient de se reporter à l'objectif 30 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 7

274. Il convient de se reporter à l'objectif 28 dans le rapport sur la santé pour tous.

Directives concernant l'article 12, paragraphe 8

275. Il convient de se reporter aux objectifs 32 et 33 dans le rapport sur la santé pour tous.

Article 13

276. Dans le domaine de l'enseignement, d'un point de vue historique, la population suédoise se partage en deux groupes distincts. En 1995, la moitié de la population avait suivi un enseignement élémentaire antérieurement aux grandes réformes scolaires des années 50 et 60. L'autre moitié est passée par le système scolaire tel qu'il existe depuis cette époque. Le niveau de l'enseignement qui a été dispensé aux générations d'après-guerre est généralement plus élevé que celui qui a été dispensé aux générations précédentes, et est tout particulièrement supérieur à l'enseignement dont ont bénéficié les éléments les plus âgés de la population.

277. Dans toutes les régions, le pourcentage d'individus n'ayant pas suivi d'études du second degré a reculé. En outre, l'écart existant entre les régions à cet égard s'est atténué. En revanche, l'enseignement supérieur est surtout fréquent pour la population des grandes villes, phénomène qui s'intensifie depuis les années 70.

278. Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 535 à 640 du deuxième rapport périodique présenté par la Suède au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Compte tenu de certaines modifications apportées au système scolaire, il convient de donner sur la question les indications suivantes :

Activités préscolaires et prise en charge des élèves de l'enseignement primaire

279. La responsabilité des activités préscolaires et de la prise en charge des élèves de l'enseignement primaire a été transférée à compter du 1^{er} janvier 1996 du ministère de la santé et des affaires sociales au ministère de l'éducation et de la science. Les dispositions régissant ces activités ont également été déplacées : elles ne figurent plus dans la loi sur les services sociaux mais figurent depuis le 1^{er} janvier 1998 dans la loi sur l'éducation. A cette date, l'Agence nationale pour l'éducation est devenue l'organisme de contrôle des activités préscolaires et de la prise en charge des élèves de l'enseignement primaire.

280. Depuis le 1^{er} janvier 1995, les autorités locales sont tenues par la loi d'assurer des activités préscolaires ainsi que la prise en charge des enfants de l'enseignement primaire âgés de 1 à 12 ans sans retard non motivé et pour autant d'enfants que de besoin, en prenant en considération le fait que les parents travaillent ou font des études et/ou les besoins propres de l'enfant. La prise en charge de l'enfant dans un établissement préscolaire stimule le développement de l'enfant et son apprentissage grâce à des activités de groupe, qui créent pour lui un environnement positif. Les enfants qui ont besoin d'un soutien spécial doivent bénéficier des services requis. Les activités doivent être organisées en coopération avec les parents et aider ces derniers à associer vie professionnelle et activité de parent. Il a été mis en place à compter du 1^{er} août 1998 un nouveau programme d'études (Lpfö 98) qui renforce le rôle éducatif des établissements préscolaires.

La maternelle

281. Ce type d'enseignement facultatif a été mis en place au 1^{er} janvier 1998 et donne à tous les enfants de six ans la possibilité de suivre au minimum 525 heures d'enseignement gratuit pendant l'année qui précède l'entrée à l'école obligatoire. L'enseignement dispensé dans ces classes de maternelle est conçu pour stimuler le développement et l'apprentissage chez tous les enfants et leur inculquer les éléments de base leur permettant d'accéder ensuite à l'enseignement qui leur sera dispensé. Pratiquement tous les enfants de six ans participent à cette activité.

L'école polyvalente obligatoire

282. Le programme d'études et le système de notation. Il a été adopté à l'automne de 1994 un nouveau programme d'études destiné aux écoles relevant de l'obligation scolaire (Lpö 94) qui est applicable dans toutes les écoles polyvalentes obligatoires, les écoles accueillant les enfants sami, les écoles spéciales et les écoles spéciales obligatoires accueillant les enfants intellectuellement handicapés. Le programme général définit les valeurs fondamentales de l'école, ainsi que les directives et les objectifs fondamentaux. Il existe à l'échelle nationale un programme d'études pour chaque matière qui définit les objectifs de l'enseignement pour ladite matière. Les objectifs sont de deux ordres : des objectifs que les établissements doivent eux-mêmes chercher à atteindre et des objectifs que chaque élève de 5^e année et de 9^e année doit quant à lui chercher aussi à atteindre et dont la réalisation incombe à l'école.

283. En sus du programme général et du programme par matière, l'autorité locale est dans chaque cas tenue d'établir un plan scolaire. Ce dispositif doit donner au chef d'établissement, aux enseignants et aux élèves d'un établissement suffisamment de latitude pour définir plus en détail la teneur du travail, l'organisation et les méthodes à appliquer. On établit alors le plan de travail de chaque établissement.

284. Le nouvel emploi du temps qui est en vigueur donne le nombre minimum d'heures de cours que les élèves vont suivre sous la direction d'un enseignant dans diverses disciplines. Certaines heures sont également réservées aux enseignements relevant du choix de l'élève, c'est-à-dire que tel ou tel autre élève peut suivre des cours de niveau supérieur dans une ou plusieurs disciplines de son choix. En outre, dans un cadre donné, un établissement peut utiliser ces heures pour assurer dans certaines matières un enseignement plus conséquent que celui qui est indiqué dans l'emploi du temps.

285. En même temps que le programme d'études général et le programme par matière, il a été adopté un nouveau système de notation liée au niveau des connaissances. Les élèves sont notés tous les trimestres d'après une échelle de trois notes à compter du trimestre d'automne de la huitième année que l'enfant passe à l'école. L'élève qui n'atteint pas les résultats voulus en ce qui concerne le programme par matière de la neuvième année, c'est-à-dire l'élève qui ne "passe" pas, n'est pas noté dans la matière en cause mais a droit à un examen écrit. Pendant toute la durée de l'enseignement polyvalent obligatoire, les élèves et leurs parents sont périodiquement informés du déroulement des études et des résultats, notamment au moyen de réunions périodiques sur les progrès et l'évaluation des résultats faisant appel à la participation de l'élève, de l'enseignant et des parents.

286. L'Agence nationale pour l'éducation a établi à l'échelle du pays des sujets d'examen en suédois, anglais et mathématiques à passer lors de la cinquième année (l'épreuve est facultative) et lors de la neuvième (l'épreuve est obligatoire) pour aider les établissements scolaires à apprécier les normes et à évaluer les résultats de l'enseignement.

287. Enseignement de la langue maternelle de l'élève. Si l'un des parents/tuteurs de l'élève ou bien les deux parents ou tuteurs parlent une langue maternelle autre que le suédois et que cette langue sert aux échanges

quotidiens avec l'élève, ce dernier peut apprendre ladite langue à l'école à titre de discipline distincte (en suivant les cours d'enseignement de la langue maternelle). Pendant l'année scolaire 1997/1998, près de 12 pour cent de la population scolarisée avaient une langue maternelle autre que le suédois et 54 pour cent environ de cet effectif suivaient des cours d'enseignement de cette langue. Les langues les plus communément enseignées étaient le finnois, le bosniaque/croate/serbe et l'arabe.

288. Les établissements indépendants. En 1998, on dénombrait à peu près 300 établissements d'enseignement polyvalent entrant dans le cadre de l'obligation scolaire qui étaient des établissements privés fréquentés par environ 2,7 pour cent de l'effectif total du pays.

289. Indications générales. Pendant l'année scolaire 1997/98, 1 pour cent des élèves ont quitté l'école polyvalente obligatoire sans obtenir de certificat de fin d'études. Environ 92 pour cent des élèves ont demandé à poursuivre leurs études dans le cycle supérieur du second degré.

Le cycle supérieur de l'enseignement du second degré

290. Depuis le 1^{er} juillet 1998, les candidats à l'entrée dans le cycle supérieur de l'enseignement du second degré doivent remplir de nouvelles conditions d'admission : les candidats doivent notamment être arrivés au terme de la dernière année d'enseignement dans une école polyvalente d'enseignement obligatoire ou établissement équivalent et doivent avoir la note passable requise en suédois ou en suédois comme seconde langue, en anglais et en mathématiques, ou bien avoir acquis les connaissances équivalentes d'une autre façon. Les candidats ne remplissant pas ces conditions d'entrée ne seront pas admis à suivre un programme pratiqué à l'échelle nationale ou spécialement conçu. En revanche, ils pourront être admis à suivre un programme individuel et, à l'issue de ce programme, atteindre le niveau requis pour être admis à suivre un programme national ou spécial.

291. Les filles sont aussi nombreuses que les garçons à se porter candidates au cycle supérieur des études du second degré et à y être admises. Ce sont aujourd'hui 98 pour cent environ des élèves parvenus au terme de l'obligation scolaire dans un établissement polyvalent qui se portent candidats à la poursuite de leurs études dans le cycle supérieur du second degré. En 1997, ce sont 83 pour cent environ des élèves qui ont obtenu le diplôme de fin de troisième année de ce cycle supérieur. Chez les jeunes âgés de 20 ans, 19 pour cent environ à l'échelle du pays n'ont pas mené à bien le cycle supérieur du second degré. Ce sont 37 pour cent des élèves du second degré qui poursuivent leurs études dans un collège universitaire ou une université dans les trois ans qui suivent la fin du cycle supérieur du second degré.

292. L'enseignement dispensé dans ce cycle supérieur du second degré est gratuit. Les élèves ont accès aux livres, aux outils et aux autres auxiliaires pédagogiques propres à un enseignement moderne. Toutefois, à l'échelle locale, le service de l'enseignement de la municipalité ou du comté peut demander aux élèves de se procurer eux-mêmes leurs auxiliaires pédagogiques. En outre, certaines activités comprennent parfois des éléments imposant aux élèves une dépense assez modique.

L'éducation des adultes

293. Les conseils municipaux sont chargés en Suède de proposer aux adultes un enseignement élémentaire.

294. L'initiative relative à l'éducation des adultes. Cette initiative, qui correspond à un investissement de cinq ans dans l'éducation des adultes, a été lancée le 1^{er} juillet 1997. Elle a principalement pour objet non seulement d'étendre la portée de l'enseignement correspondant au cycle supérieur du second degré, mais aussi de lui permettre d'évoluer avec les besoins créés par la vie active moderne, la société d'aujourd'hui et les besoins de

l'individu. L'investissement consiste à créer plus de 100 000 nouvelles places par an dans les cours d'éducation des adultes, principalement pour les cours correspondant au cycle supérieur du second degré. L'initiative vise en outre à créer 10 000 places supplémentaires dans des établissements privés d'éducation des adultes (*folkhögskola*), 5 000 places dans les cours pour adultes dispensés par les municipalités qui se situent au niveau de l'enseignement obligatoire, et 5 000 places dans le cadre de projets pilotes de formation professionnelle supérieure.

295. Cette initiative permet de s'engager dans quatre voies importantes : le renouvellement de l'éducation des adultes et de la politique du marché du travail, une répartition plus équitable, une croissance plus forte.

296. A peu près 80 pour cent des personnes recrutées par le truchement de cette initiative se trouvaient précédemment au chômage. Pendant toute la période de cinq ans, 550 000 places environ d'étude à plein temps pendant un an vont être financées par une subvention de l'administration centrale. On peut donc dire que le nombre total des participants s'établira à 600 000 environ, dont 425 000 chômeurs environ d'après les estimations.

297. L'enseignement professionnel supérieur. Depuis 1996, la Suède exécute des projets pilotes qui s'inscrivent dans le secteur de l'enseignement professionnel faisant suite au cycle supérieur du second degré; il s'agit d'enseignement professionnel supérieur. Cette initiative s'explique par le besoin pour le pays de se doter d'une main-d'œuvre plus qualifiée. L'évolution rapide qui transforme actuellement la vie active fait peser des besoins nouveaux sur l'ensemble du système éducatif qui sont plus difficiles à satisfaire. Il est de plus en plus fréquemment fait appel à une main-d'œuvre dotée du type de compétences techniques qui ne peut s'acquérir que grâce à une formation qui fait place à l'apprentissage actif sur le lieu de travail lui-même. Or, malgré la gamme étendue des programmes d'étude proposés dans l'enseignement supérieur, ce type de formation qui privilégie fortement l'apprentissage en cours d'emploi fait défaut en Suède.

298. La pierre angulaire de cet enseignement technique supérieur est un type de formation conçu en coopération étroite avec le lieu de travail, qui intègre un apprentissage en cours d'emploi organisé et financé par l'employeur. Des contacts étroits avec le lieu de travail garantissent des enseignements correspondant effectivement aux besoins.

L'enseignement supérieur

299. L'enseignement supérieur s'est développé considérablement en Suède au cours des dernières années. On a assuré plus largement l'accès à cet enseignement en cherchant à développer essentiellement les petits collèges universitaires et les collèges universitaires de taille moyenne situés en dehors des grands centres universitaires. Ce type de développement a également ouvert des débouchés à la recherche. Au 1^{er} janvier 1999, trois collèges universitaires situés à Karlstad, Växjö et Örebro ont été transformés en universités dotées de leurs propres subventions de recherche.

300. Le gouvernement a récemment décidé de financer, à l'université d'Uppsala, la création d'un centre spécialisé qui mènera des recherches sur l'Holocauste, d'autres actes de génocide et les droits de l'homme. Cette création répond à la nécessité qui s'est fait sentir de faire des droits de l'homme un sujet d'étude; l'une des premières mesures adoptées par le gouvernement suédois a consisté à financer l'organisation de cours relatifs aux droits de l'homme à l'école de théologie de Stockholm.

Les dépenses d'éducation

301. Les dépenses d'éducation représentent 7 pour cent du budget de l'Etat. Ce sont les conseils municipaux qui sont chargés d'organiser et d'assurer l'enseignement correspondant à l'obligation scolaire qui est dispensé dans les écoles polyvalentes, le cycle supérieur du second degré et l'éducation des adultes. Les dépenses engagées au titre de ces différentes activités représentent environ 30 pour cent du montant total des dépenses municipales.

Article 15

Directives concernant l'article 15, paragraphe 1

302. En ce qui concerne les activités artistiques, la Suède a pour politique de soutenir et de stimuler l'activité culturelle dans tous le pays, mais non de diriger ni réglementer.

303. Le gouvernement suédois accorde directement un soutien à des institutions culturelles publiques, à des théâtres, aux services d'archives, aux musées et à certains organes administratifs. Le gouvernement est également à l'origine des lois qui existent dans le secteur culturel, notamment en ce qui concerne la protection des découvertes archéologiques et du patrimoine culturel lié à l'environnement. Il existe aussi une législation concernant la liberté de la presse, le droit d'auteur, les archives et la radiodiffusion.

304. Depuis les années 70, il a été créé des institutions régionales d'activité artistique au moyen d'un régime spécial de subventions d'Etat. Il existe désormais tout un réseau de théâtres, d'orchestres, de musées et de bibliothèques répondant aux directives applicables à la politique culturelle nationale élaborées pour la première fois par le Riksdag (parlement) suédois en 1974. Ce régime de subventions s'étend aujourd'hui au cinéma et à la danse.

305. En 1996, le Riksdag a formulé de nouveaux objectifs aux fins d'une politique artistique nationale qui constituent aujourd'hui les directives à suivre aux fins du développement culturel à l'échelle nationale comme à l'échelle régionale et locale et qui inspirent la prise de décisions dans le secteur public.

306. Ces objectifs sont les suivants :

Préserver la liberté d'expression et mettre en place les conditions effectives de la jouissance de ce droit;

Donner à tous la possibilité de participer à la vie culturelle, aux expériences de caractère culturel et d'avoir une activité créatrice propre;

Favoriser le pluralisme culturel, le renouvellement et la qualité en matière artistique, et lutter par là contre les effets négatifs du mercantilisme;

Permettre à la culture d'être une force dynamique et indépendante au sein de la société;

Veiller à la préservation et à la revitalisation du patrimoine culturel;

Favoriser l'éducation culturelle; et

Développer les échanges et les rencontres culturelles à l'échelle internationale entre différentes cultures représentées à l'échelle nationale.

307. En 1996, le parlement suédois a en outre approuvé une loi sur les bibliothèques destinée à garantir notamment le prêt de livres à titre gratuit, laquelle prescrit en particulier la création d'une bibliothèque publique dans chaque municipalité.

308. Il a été mené une action systématique pour créer des bases de données en matière culturelle de façon à renseigner le grand public dans ce secteur. Il a notamment été créé un réseau culturel spécial, "CultureNet Sweden", qui vise à faire mieux connaître les institutions culturelles et à permettre d'accéder plus largement à leur savoir.

309. La Suède insiste en outre beaucoup sur le patrimoine culturel qui est considéré comme précieux pour le développement démocratique de la société. Il y a notamment lieu d'essayer d'atteindre à cet égard les personnes qui sont rarement en contact avec ce patrimoine. Il a été demandé aux principales institutions du patrimoine culturel d'élaborer une stratégie destinée à prolonger et développer le rôle démocratique de ce patrimoine.

Directives concernant l'article 15, paragraphe 2

310. On insiste beaucoup depuis 1997 sur l'utilité d'établir une coopération étroite entre les universités, les collèges universitaires et la collectivité. A la suite d'un amendement apporté à la loi de 1992 sur l'enseignement supérieur, cette coopération et l'obligation d'informer le public des activités menées au sein de l'université ou du collège universitaire constituent désormais, à la suite de l'enseignement et de la recherche, la troisième tâche principale de l'enseignement supérieur. Les activités menées à ce titre consistent par exemple à exécuter un projet visant à améliorer l'information concernant la recherche. Les Conseils suédois de la recherche renseignent également le grand public sur les recherches en cours et les résultats obtenus par l'intermédiaire d'Internet et de certains périodiques. Il a été créé à cette fin une base de données d'information sur la recherche qu'utilisent toutes les universités et tous les collèges universitaires de Suède.

Directives concernant l'article 15, paragraphe 3

311. La Constitution énonce des dispositions de base concernant les droits des auteurs, des artistes et des photographes. Des dispositions plus détaillées concernant la protection de ces différents titulaires de droits et de certaines autres catégories similaires de titulaires figurent dans la loi de 1960 sur le droit d'auteur des créateurs d'oeuvres littéraires et artistiques qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption.

312. Le chapitre 2 de cette loi sur la propriété intellectuelle qui porte sur les limitations aux droits exclusifs accordés aux bénéficiaires a fait l'objet d'une révision quasi totale qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994. En outre, la loi a été amendée de nouveau cinq fois pour répondre à des directives adoptées dans ce domaine par le Conseil des ministres des Communautés européennes. C'est ainsi que la directive sur la protection des logiciels a été incorporée à la loi suédoise avec effet au 1^{er} janvier 1993, tandis que les directives relatives à la location et au prêt, et aux autres transactions concernant les transmissions par satellite et par câble ainsi qu'à la protection juridique des bases de données ont été intégrées à la législation suédoise en 1995, 1996 et 1997 respectivement.

313. Il a également été apporté à la législation suédoise un certain nombre d'autres amendements : c'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1994, les recours en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ont été renforcés par l'incorporation dans un certain nombre d'instruments, dont la loi sur le droit d'auteur, de dispositions autorisant les tribunaux à prononcer des interdictions ou injonctions – à titre provisoire – à l'encontre d'activités portant atteinte aux droits protégés par la loi. Tout manquement à l'injonction est passible d'amende. Au 1^{er} janvier 1999

sont entrés en vigueur deux nouveaux amendements à la loi sur le droit d'auteur : le premier met en application le versement d'une redevance sur les supports audiovisuels non enregistrés en faveur des titulaires de droits lésés par l'abondance des copies audiovisuelles réalisées à domicile. Le second amendement met en application des dispositions régissant les enquêtes destinées à établir l'infraction, visant aussi à titre provisoire inaudita altera parte, à conserver les moyens de preuve dans les affaires civiles concernant les atteintes au droit d'auteur.

Liste des annexes

- Annexe I Plan national d'action pour l'emploi
- Annexe II Rapport de suivi concernant le plan d'action national pour l'emploi de 1998
- Annexe III 18^e rapport présenté par la Suède sur la Charte sociale européenne
- Annexe IV Affiliation aux fédérations syndicales suédoises, annuaire statistique de la Suède, période 1995-1999

Documentation bibliographique

Troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.1) présenté par la Suède sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Quatrième rapport périodique (CCPR/C/95/Add.4) présenté par la Suède sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quatrième rapport périodique (E/1994/104/Add.1) présenté par la Suède sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Treizième et quatorzième rapports périodiques présentés par la Suède sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.3) présenté par la Suède sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Rapports présentés en septembre 1996 et 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 122 de 1964 (sur la politique de l'emploi).

Rapport présenté en novembre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 142 de 1975 (sur la mise en valeur des ressources humaines).

Rapports présentés en septembre 1996 et 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 29 de 1930 (sur le travail forcé).

Rapports présentés en août 1995, février 1998 et novembre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 111 de 1958 (concernant la discrimination (emploi et profession)).

Rapport présenté en août 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 143 (sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)).

Rapports présentés en septembre 1996 et novembre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 100 de 1951 (sur l'égalité de rémunération).

Rapport présenté en octobre 1997 au titre de la convention de l'OIT n° 81 de 1947 (sur l'inspection du travail).

Rapport présenté en octobre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 47 de 1935 (convention des quarante heures).

Rapports présentés au titre de la convention de l'OIT n° 14 de 1921 (sur le repos hebdomadaire (industrie)).

Rapports présentés au titre de la convention de l'OIT n° 132 de 1970 (sur les congés payés).

Rapports présentés en septembre 1996 et octobre 1998 au titre de la convention de l'OIT n° 87 de 1948 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical).

Rapport présenté en octobre 1997 au titre de la convention de l'OIT n° 98 de 1949 (sur le droit d'organisation et de négociation collective).

Rapports présentés au titre des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale n° 102, 121, 128 et 130.

Rapports présentés en septembre 1996 au titre de la convention de l'OIT n° 138 de 1973 (sur l'âge minimum).

OMS/La santé pour tous en Europe, évaluation 1996/97, Suède
